

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Ils ne peuvent donc être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens attribué au terme « U.S. Person » dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933), ni pour leur compte ou leur bénéfice, si ce n'est dans le cadre d'opérations dispensées des obligations d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des titres offerts par les présentes aux États-Unis.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 24 avril 2012

**CANADIAN 50  
ADVANTAGED  
PREFERRED SHARE FUND**

**FONDS CANADIEN AVANTAGE 50 ACTIONS PRIVILÉGIÉES  
Maximum de 125 000 000 \$ (5 000 000 de parts de catégorie A ou parts de  
catégorie F)**

Le Fonds canadien Avantage 50 actions privilégiées a pour but de fournir aux porteurs de parts une exposition à un portefeuille théorique composé d'actions privilégiées de sociétés canadiennes (le « portefeuille »). Le Fonds ne détient pas le portefeuille, mais il obtiendra plutôt une exposition économique au portefeuille par l'entremise d'un contrat d'achat à terme (le « contrat à terme ») conclu avec la Banque de Montréal, la contrepartie d'origine. Le Fonds est donc entièrement exposé au risque de crédit lié à la contrepartie; toutefois, la contrepartie mettra en gage la garantie en faveur du Fonds pour garantir ses obligations découlant du contrat à terme. En vertu du contrat à terme, le rendement du Fonds dépendra de celui du portefeuille. Voir « Aperçu de la structure du placement — Contrat à terme et portefeuille » et « Facteurs de risque ».

Le Fonds canadien Avantage 50 actions privilégiées est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario. Le Fonds propose d'offrir des parts de catégorie A et des parts de catégorie F au prix de 25,00 \$ la part. Les parts de catégorie F ont été conçues pour les comptes à commission et ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse, mais pourront être converties à chaque semaine en parts de catégorie A.

Le Fonds a comme objectifs de placement de fournir : (i) des distributions en espèces trimestrielles avantageuses sur le plan fiscal se composant principalement de remboursements de capital; (ii) une exposition à faible coût au rendement total proche de celui de l'indice 50 actions privilégiées BMO Marchés des capitaux. L'indice 50 actions privilégiées est un indice pondéré selon la valeur du marché qui a été créé en 1992 dans le but d'offrir un indice de référence représentant le marché canadien des actions privilégiées et composé de 50 émissions d'actions privilégiées canadiennes qui sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et qui remplissent des critères d'inclusion précis. Voir « Objectifs de placement », « Stratégie de placement », « Aperçu du secteur dans lequel le Fonds investit », « Facteurs de risque » et « Politique en matière de distribution ».

**Prix : 25,00 \$ la part  
Souscription minimale : 100 parts**

	Prix d'offre <sup>(1)</sup>	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds <sup>(2)</sup>
Par part de catégorie A . . . . .	25,00 \$	1,3125 \$	23,6875 \$
Par part de catégorie F . . . . .	25,00 \$	0,5625 \$	24,4375 \$
Placement total minimal <sup>(3)(4)</sup> . . . . .	25 000 000 \$	1 312 500 \$	23 687 500 \$
Placement total maximal <sup>(4)</sup> . . . . .	125 000 000 \$	6 562 500 \$	118 437 500 \$

Notes :

- (1) Les conditions du placement ont été fixées par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gestionnaire pour le compte du Fonds.
- (2) Avant déduction des frais du placement, estimés à 600 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement), qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par le Fonds sur le produit du placement.
- (3) Il n'y aura clôture à l'égard des parts de catégorie A que si au moins 1 000 000 de parts de catégorie A sont vendues. Si des souscriptions pour ce minimum n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa du prospectus définitif, le placement de parts de catégorie A ne pourra se poursuivre sans le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et des souscripteurs de parts de catégorie A jusqu'à cette date.
- (4) Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option (l'« option de surallocation »), qui peut être exercée dans les 30 jours suivant la date de clôture et qui leur donne le droit d'acheter le nombre de parts de catégorie A supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre total de parts de catégorie A vendues à la date de clôture, aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles. Si le placement maximal est réalisé et que l'option de surallocation est exercée intégralement, on estime que le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds s'élèveront respectivement à 143 750 000 \$, à 7 546 875 \$ et à 136 203 125 \$. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie A qui peuvent être émises à l'exercice de cette option. La personne qui achète des parts de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte achète ces parts aux termes du présent prospectus, qu'il s'agisse de parts de catégorie A émises par suite de l'exercice de la position de surallocation visant les parts de catégorie A ou achetées sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

(suite à la page suivante)

(suite de la page couverture)

Le Fonds prévoit verser aux porteurs de parts des distributions trimestrielles avantageuses sur le plan fiscal. Il ne versera pas des distributions trimestrielles fixes, mais il a l'intention d'établir au moins une fois par an des cibles de distribution en fonction des rendements prévus du portefeuille qui sont estimés pour la période par le gestionnaire, en consultation avec le gestionnaire du portefeuille. D'après les estimations actuelles et les hypothèses qui figurent aux présentes, il est prévu que le Fonds pourra verser ces distributions au niveau de la cible de distribution initiale et maintiendra une valeur liquidative stable. **Le montant des distributions trimestrielles pourra varier d'un trimestre à l'autre et le montant des distributions cibles n'est pas garanti. Il n'est pas garanti non plus que le Fonds verse une distribution à chaque trimestre.** Voir « Politique en matière de distribution » et « Facteurs de risque ».

Les acheteurs éventuels peuvent acheter des parts (i) par paiement au comptant, (ii) ou en échangeant des titres librement négociables d'un émetteur admissible à l'échange. Le nombre de parts pouvant être émises en échange des titres d'un émetteur admissible à l'échange déposés par un acheteur éventuel aux termes de l'option d'échange sera établi en divisant par 25,00 \$ le cours moyen pondéré en fonction du volume de ces titres à la TSX pour les cinq jours de bourse consécutifs se terminant le 26 avril 2012, rajusté pour tenir compte des dividendes déclarés par un émetteur admissible à l'échange et qui ne seront pas reçus par le Fonds. Les acheteurs éventuels qui se prévalent de l'option d'échange doivent déposer par l'entremise de la CDS les titres d'un émetteur admissible à l'échange auprès de l'agent d'échange, Services aux investisseurs Computershare inc., avant 17 h (heure de Toronto) le 26 avril 2012. Toutefois, les adhérents de la CDS peuvent avoir une échéance antérieure pour la réception d'instructions des clients afin de déposer des titres dans le cadre de l'option d'échange. Voir « Achats de titres — Méthode d'achat des parts ».

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. agira à titre de gestionnaire et de gestionnaire du portefeuille du Fonds. Le gestionnaire est membre du Groupe financier Connor, Clark & Lunn, société de gestion d'actifs multiservices dont les gestionnaires du groupe étaient collectivement responsables, du placement de plus de 38 milliards de dollars d'actifs au 31 décembre 2011. Voir « Structure et direction du Fonds — Le gestionnaire ».

BMO Gestion d'actifs Inc. sera chargé de gérer le portefeuille. Le gestionnaire du portefeuille gèrera un total d'actif de plus de 40 milliards de dollars au 31 décembre 2011 et est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque de Montréal. Voir « Structure et direction du Fonds — Le gestionnaire de placement du portefeuille ».

**Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds donnera un rendement positif à court ou à long terme ni que la valeur liquidative par part s'appréciera ou se maintiendra. Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte. Les investisseurs éventuels devraient lire attentivement les facteurs de risque décrits dans le présent prospectus. Il n'existe aucun marché pour la négociation des parts. Il peut être impossible pour les acheteurs de revendre les parts achetées aux termes du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ». La TSX a approuvé sous condition l'inscription des parts de catégorie A à sa cote. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 11 juillet 2012.**

À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie (qui est une banque à charte canadienne ou un membre du groupe d'une telle banque ou d'un des placeurs pour compte). Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » à ce placeur pour compte. Voir « Structure et direction du Fonds — Le gestionnaire » et « Mode de placement ». Le Fonds conclura aussi une convention relative à l'agent d'échange avec la BMO et une convention de gestion du portefeuille avec BMO Gestion d'actifs Inc. Par conséquent, le Fonds pourra être considéré comme « émetteur associé » à la BMO. Voir « Structure et direction du Fonds — Courtier d'échange », « Achats de titres » et « Structure et direction du Fonds — Le gestionnaire de placement du portefeuille ». En outre, BMO Nesbitt Burns Inc. administre l'indice 50 actions privilégiées, ce qui peut constituer un conflit d'intérêts.

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Gestion privée Macquarie Inc., Corporation Canaccord Genuity, Raymond James Ltée et Corporation Mackie Recherche Capital, à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les parts dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds conformément à la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Voir « Mode de placement ».

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et le Fonds se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. L'inscription des droits sur les parts et les transferts de parts seront effectués uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte administré par les Services de dépôt et de compensation CDS inc. L'acheteur de parts recevra un avis d'exécution du courtier inscrit duquel ou par l'intermédiaire duquel les parts sont achetées et ne pourra recevoir de certificat matériel prouvant ses droits sur les parts. La clôture devrait avoir lieu vers le 18 mai 2012 ou à une date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours après la délivrance du visa pour le prospectus définitif du Fonds.

Certains termes clés utilisés dans le texte ci-dessus sans y être définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire ».

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
SOMMAIRE .....	1
SOMMAIRE DES FRAIS .....	9
INFORMATION PROSPECTIVE .....	10
INFORMATION REPOSANT SUR DES RENSEIGNEMENTS PUBLICS .....	10
GLOSSAIRE .....	11
APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS .....	15
OBJECTIFS DE PLACEMENT .....	15
STRATÉGIE DE PLACEMENT .....	15
APERÇU DE LA STRUCTURE DU PLACEMENT .....	20
APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FONDS INVESTIT .....	22
RESTRICTIONS DE PLACEMENT .....	24
FRAIS .....	25
FACTEURS DE RISQUE .....	26
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION .....	32
ACHATS DE TITRES .....	33
RACHAT DE TITRES .....	35
INCIDENCES FISCALES .....	37
STRUCTURE ET DIRECTION DU FONDS .....	41
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	47
DESCRIPTION DES PARTS .....	48
QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS .....	50
DISSOLUTION DU FONDS .....	52
EMPLOI DU PRODUIT .....	52
MODE DE PLACEMENT .....	53
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....	54
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DU PORTEFEUILLE .....	54
CONTRATS IMPORTANTS .....	55
EXPERTS .....	56
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	56
CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR .....	F-1
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT .....	F-2
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR .....	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE .....	A-2

## SOMMAIRE

*Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du placement et il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés, des données financières et des états financiers figurant ailleurs dans le présent prospectus. Certains termes clés utilisés dans le présent sommaire qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire ».*

- L'émetteur :** Le Fonds est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario et régi par la convention de fiducie. Voir « Aperçu de la structure juridique du fonds ».
- Le placement :** Le Fonds offre des parts de catégorie A et des parts de catégorie F au prix de 25,00 \$ la part. Les parts de catégorie F ont été conçues pour les comptes à commission et ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse, mais pourront être converties à chaque semaine en parts de catégorie A. Voir « Achats de titres », « Mode de placement » et « Frais ».
- Objectifs de placement :** Le Fonds a comme objectifs de placement de fournir : (i) des distributions en espèces trimestrielles avantageuses sur le plan fiscal composées principalement de remboursements de capital; (ii) une exposition à faible coût au rendement total proche de celui de l'indice 50 actions privilégiées BMO Marchés des capitaux. Voir « Objectifs de placement », « Facteurs de risque » et « Politique en matière de distribution ».
- Stratégie de placement :** Le Fonds obtiendra une exposition au portefeuille par l'entremise du contrat à terme conclu avec la contrepartie. Le portefeuille est censé rapporter un rendement total proche de celui de l'indice 50 actions privilégiées BMO Marchés des capitaux et il investira principalement dans des émissions d'actions privilégiées canadiennes auxquelles S&P a accordé la note P-1 ou P-2. Afin de faciliter la liquidité et la négociation, le gestionnaire du portefeuille peut maintenir le portefeuille d'une manière qui diffère de l'indice 50 actions privilégiées, notamment en ce qui a trait au moment de l'inclusion d'émissions particulières. Par conséquent, le portefeuille pourrait différer de l'indice 50 actions privilégiées. En outre, le rendement du portefeuille sera différent de celui de l'indice 50 actions privilégiées en raison du recours au levier financier ainsi que des coûts des opérations du portefeuille et d'autres frais qui auront un effet sur le rendement du portefeuille. Le gestionnaire du portefeuille peut également inclure de nouvelles émissions dans le portefeuille. Voir « Objectifs de placement » et « Facteurs de risque ».
- Indice 50 actions privilégiées :** L'indice 50 actions privilégiées est un indice pondéré selon la valeur du marché qui a été créé en 1992 dans le but d'offrir un indice de référence représentant le marché canadien des actions privilégiées et qui est composé de 50 émissions d'actions privilégiées canadiennes inscrites à la cote de la TSX et remplissant des critères d'inclusion précis, notamment une valeur d'émission d'au moins 100 000 000 \$, une note d'au moins P-3 attribuée par S&P et une pondération maximale par émetteur. L'indice 50 actions privilégiées est rééquilibré tous les ans. En outre, le comité relatif à l'indice 50 actions privilégiées examine continuellement et peut rajuster les composantes de l'indice 50 actions privilégiées à son gré pour veiller à ce que l'indice reflète la composition du marché canadien des actions privilégiées. Au 29 février 2012, 129 émissions d'actions privilégiées remplissaient les critères d'inclusion. Voir « Stratégie de placement — Indice 50 actions privilégiées ».

BMO administre l'indice 50 actions privilégiées, ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêts. Voir « Facteurs de risque ».

**Distributions :**

Le Fonds prévoit verser aux porteurs de parts des distributions trimestrielles avantageuses sur le plan fiscal. Il ne fixera pas de distributions trimestrielles, mais il a l'intention d'établir au moins tous les ans des cibles de distribution en fonction des rendements prévus du portefeuille qui sont estimés pour la période par le gestionnaire, en consultation avec le gestionnaire du portefeuille. D'après les estimations actuelles et les hypothèses qui figurent ci-après, la cible de distribution initiale du Fonds devrait être de 0,3125 \$ par part par trimestre, soit un rendement initial sur le prix d'émission des parts de 5,0 % l'an, se composant principalement de remboursements de capital qui ne sont pas immédiatement imposables mais qui réduisent le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. La première distribution trimestrielle sera payable aux porteurs de parts inscrits le 29 juin 2012 et sera versée au plus tard le 16 juillet 2012. La première distribution sera calculée proportionnellement pour correspondre à la période s'échelonnant entre la date de clôture et le 30 juin 2012. D'après les estimations actuelles et dans l'hypothèse où : (i) 100 millions de dollars de parts sont vendues au total dans le cadre du placement; (ii) la stratégie de placement décrite à la rubrique « Stratégie de placement » est suivie; (iii) le levier financier décrit aux présentes est employé; (iv) les frais du placement correspondent à ceux indiqués à la rubrique « Frais »; (v) le cours et le rendement courants des actions privilégiées qui devraient être incluses dans le portefeuille sont utilisés, il est prévu que le Fonds pourra verser ces distributions au niveau de la cible de distribution initiale et de maintenir une valeur liquidative stable. Si le rendement du portefeuille ou l'augmentation de la valeur du portefeuille est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions trimestrielles (au moyen d'un règlement partiel du contrat à terme) et tous les frais du Fonds, mais que le gestionnaire décide néanmoins de procéder aux règlements du contrat à terme afin que ces distributions trimestrielles soient quand même versées aux porteurs de parts, une partie du capital du Fonds sera remboursée aux porteurs de parts, ce qui aura pour effet de réduire la valeur liquidative par part. **Le montant des distributions trimestrielles pourra varier d'un trimestre à l'autre et le montant des distributions cibles n'est pas garanti. Il n'est pas garanti non plus que le Fonds verse une distribution à chaque trimestre.** Voir « Objectifs de placement », « Facteurs de risque » et « Politique en matière de distribution ».

**Option d'échange :**

Les parts achetées peuvent être payées en espèces ou par l'échange de titres librement négociables d'un émetteur admissible à l'échange, comme il est indiqué à la rubrique « Achats de titres — Émetteurs admissibles à l'échange ».

L'acheteur éventuel de parts qui choisit de régler ces parts en ayant recours à l'option d'échange doit le faire en procédant à un dépôt par inscription en compte auprès des Services aux investisseurs Computershare inc., l'agent d'échange, par l'intermédiaire de la CDS. Ces dépôts d'inscription en compte doivent être faits avant 17 h (heure de Toronto) le 26 avril 2012 par un adhérent de la CDS. Toutefois, les adhérents de la CDS peuvent avoir une échéance antérieure pour la réception d'instructions des clients afin de déposer des titres aux termes de l'option d'échange.

Le nombre de parts pouvant être émises en échange des titres d'un émetteur admissible à l'échange déposés par un acheteur éventuel aux termes de l'option d'échange sera établi en divisant par 25,00 \$ le cours moyen pondéré en fonction du volume de ces titres à la TSX pour les cinq jours de bourse consécutifs se terminant le 26 avril 2012, rajusté pour tenir compte des dividendes déclarés par l'émetteur admissible à l'échange qui ne seront pas reçus par le Fonds. Voir « Achats de titres — Méthode d'achat des parts ».

Rien ne garantit que le Fonds acceptera le dépôt de titres fait aux termes de l'option d'échange. Si, pour quelque raison que ce soit, les titres d'un émetteur admissible à l'échange déposés aux termes de l'option d'échange ne sont pas acquis par le Fonds, les porteurs de ces titres seront avisés de ce fait dès que possible après la clôture ou la fin du placement, selon le cas, et ces titres seront de nouveau portés au crédit de leurs comptes par l'intermédiaire de la CDS.

Dans les meilleurs délais après la fermeture des bureaux le 26 avril 2012, le Fonds publiera un communiqué de presse où il annoncera, pour chaque émetteur admissible à l'échange, le nom de ce dernier, le cours moyen pondéré en fonction du volume des titres échangés à la TSX pendant la période de cinq jours de bourse consécutifs terminée le 26 avril 2012 et le ratio d'échange.

Voir « Achats de titres — Méthode d'achat des parts » et « Incidences fiscales — L'option d'échange ».

***Le contrat à terme :***

Le Fonds obtiendra une exposition au portefeuille grâce au contrat à terme conclu avec la contrepartie. La valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts variera en fonction du rendement du portefeuille en vertu du contrat à terme. Le Fonds affectera le produit net du placement au paiement par anticipation de ses obligations d'achat découlant du contrat à terme. Aux termes du contrat à terme, le Fonds acquerra de la contrepartie, vers la date d'échéance du contrat à terme, le portefeuille de titres canadiens ayant une valeur totale correspondant à celle du portefeuille, déduction faite des sommes payables par le Fonds à la contrepartie. La contrepartie retiendra les services du gestionnaire pour établir et maintenir le portefeuille et le gestionnaire, pour le compte du Fonds et de la contrepartie, retiendra les services du gestionnaire du portefeuille pour gérer le portefeuille, dont l'investissement initial sera égal au produit net du placement. Le Fonds peut régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant la date d'échéance du contrat à terme : (i) pour financer des distributions trimestrielles sur les parts; (ii) pour financer les rachats de parts à l'occasion; (iii) pour financer les frais d'exploitation et d'autres obligations du Fonds; (iv) pour tout autre motif. Le Fonds est entièrement exposé au risque de crédit lié à la contrepartie en ce qui a trait au contrat à terme. Pour garantir ses obligations découlant du contrat à terme, la contrepartie mettra en gage une garantie en faveur du Fonds d'une valeur totale égale à 100 % de l'évaluation à la valeur du marché de l'exposition découlant du contrat à terme et le montant de la garantie sera révisé toutes les semaines à 100 %. Voir « Aperçu de la structure du placement — Contrat à terme et portefeuille » et « Facteurs de risque — Risque de contrepartie ».

***Levier financier :***

L'exposition du Fonds au portefeuille par l'entremise du contrat à terme sera initialement majorée d'environ 27 % de la valeur du portefeuille compte tenu du levier financier. En raison des variations du cours des titres du

portefeuille, le levier financier peut temporairement dépasser 30 % de la valeur du portefeuille, sous réserve d'un plafond de 33,33 %. Si le levier financier dépasse 30 % de la valeur du portefeuille, la contrepartie demandera au gestionnaire du portefeuille de réduire, dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les cinq jours ouvrables, le nombre de titres composant le portefeuille en bon ordre et elle réduira de même le levier financier de façon à ce qu'il ne dépasse pas 30 % de la valeur du portefeuille. Si le levier financier dépasse 33,33 % de la valeur du portefeuille, la contrepartie demandera au gestionnaire du portefeuille de réduire immédiatement le nombre de titres composant le portefeuille et elle réduira de même le levier financier de façon à ce qu'il ne dépasse pas 30 % de la valeur du portefeuille. Le recours à l'effet de levier financier est susceptible d'augmenter ou de réduire les rendements. Le levier financier maximal pouvant être utilisé est de 1,43:1. Voir « Stratégie de placement — Levier financier » et « Facteurs de risque ».

***Rachat :***

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F peuvent être rachetées annuellement et mensuellement, sous réserve de certaines conditions. Pour qu'un rachat soit effectué à une date de rachat annuel, les parts doivent être remises entre le 15 octobre et 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable d'octobre de l'année du rachat, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les porteurs de parts qui demandent le rachat à une date de rachat annuel auront le droit de recevoir un prix de rachat correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part de la catégorie applicable à cette date de rachat annuel, déduction faite des frais du rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets ou du revenu du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition. Voir « Calcul de la valeur liquidative », « Rachat de titres » et « Facteurs de risque ».

***Dissolution du Fonds :***

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Cependant, le Fonds peut être dissous en tout temps, à la condition que l'approbation préalable des porteurs de parts ait été obtenue par un vote majoritaire à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin; il est toutefois entendu que le gestionnaire peut, à son gré, moyennant un avis de 60 jours donné aux porteurs de parts, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts s'il juge qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de dissoudre le Fonds. Au moment de la dissolution, les actifs nets du Fonds seront distribués proportionnellement aux porteurs de parts. Rien ne garantit que les porteurs de parts recevront 25,00 \$ par part à la dissolution du Fonds. Voir « Dissolution du Fonds » et « Facteurs de risque — Risques liés aux rachats ».

***Rachat de parts :***

Le Fonds peut racheter (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des bourses pertinentes, si le gestionnaire juge que ces rachats auront un effet relatif pour les porteurs de parts. Voir « Description des parts — Rachat en vue de l'annulation ».

***Emploi du produit :***

Le produit net résultant de l'émission du nombre maximal de parts offertes par les présentes (compte tenu de la rémunération des placeurs pour compte et compte non tenu des frais du placement) est estimé à environ 118 437 500 \$ en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée. Le Fonds affectera le produit net du placement (y compris le produit net

provenant de l'exercice de l'option de surallocation) au remboursement anticipé de ses obligations d'achat prévues par le contrat à terme conclu avec la contrepartie. Voir « Emploi du produit ».

***Conversion des parts de catégorie F en parts de catégorie A :***

Les porteurs de parts de catégorie F peuvent convertir ces parts de catégorie F en parts de catégorie A chaque semaine. La liquidité des parts de catégorie F devrait découler essentiellement de cette faculté de conversion en parts de catégorie A et de la vente de ces parts de catégorie A. Les parts de catégorie F peuvent être converties le premier jour ouvrable de chaque semaine, moyennant un avis et à condition de déposer ces parts de catégorie F, selon le cas, au plus tard à 15 h (heure de Toronto) au moins cinq jours ouvrables avant la date de conversion applicable. Il semble que, selon la compréhension qu'ont les conseillers juridiques de la position administrative actuelle de l'ARC, la conversion de parts de catégorie F en parts de catégorie A ne constituera pas une disposition de ces parts de catégorie F pour l'application de la LIR.

Pour chaque part de catégorie F ainsi convertie, le porteur recevra un nombre de parts de catégorie A correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie F à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion, divisée par la valeur liquidative par part de catégorie A à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion. Aucune fraction de part de catégorie A ne sera émise à la conversion de parts de catégorie F et les fractions de part de catégorie A seront arrondies au nombre entier inférieur le plus proche. Voir « Description des parts — Conversion des parts de catégorie F » et « Incidences fiscales ».

***Facteurs de risque :***

Un placement dans les parts comporte un certain nombre de risques, dont les suivants :

- absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement et absence de taux de rendement garanti;
- risques liés aux variations de la valeur des titres du portefeuille et au rendement du portefeuille;
- risques liés à l'endettement;
- risques liés aux placements dans des actions privilégiées;
- risques liés aux taux d'intérêt;
- risques liés à la liquidité des instruments sous-jacents;
- risques liés aux erreurs de reproduction de l'indice 50 actions privilégiées;
- risques liés au rajustement de l'indice 50 actions privilégiées par le comité relatif à l'indice 50 actions privilégiées sans égard aux intérêts du Fonds;
- risques liés à la possibilité que BMO mette fin à l'indice 50 actions privilégiées;
- risques liés à l'émetteur;
- risques liés à la dépendance envers le gestionnaire et le gestionnaire du portefeuille;
- risques de concentration;
- risques liés à la contrepartie;



- risques liés à l'option d'échange;
- risques liés au réinvestissement du portefeuille;
- risques liés au cours des parts de catégorie A;
- risques liés à l'imposition du Fonds;
- risques liés à l'absence de droit de propriété;
- risques liés aux modifications à la législation et à la réglementation;
- risques liés à une perte de placements;
- risques liés aux conflits d'intérêts;
- risques liés au statut du Fonds;
- risques liés aux rachats;
- risques liés au fait que le Fonds n'a pas d'antécédents d'exploitation;
- risques liés à la liquidité des parts de catégorie F;
- risques liés au fait que le Fonds n'est pas une société de fiducie;
- risques liés à la nature des parts.

Voir « Facteurs de risque ».

***Admissibilité aux fins de placement :***

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à condition que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR ou, dans le cas des parts de catégorie A, qu'elles soient inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs désignée (notamment la TSX), ces parts constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt. Les titulaires de comptes d'épargne libre d'impôt ainsi que les rentiers de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds enregistrés de revenu de retraite devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si les parts constitueraient un placement interdit à la lumière de leur situation particulière. Voir « Incidences fiscales ».

***Incidences fiscales :***

Le Fonds a l'intention de distribuer le revenu qu'il gagne au cours d'une année d'imposition afin de ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la LIR. Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la quote-part du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, qui lui est payée ou due pour cette année d'imposition. Le Fonds a l'intention de faire les désignations voulues pour que les gains en capital imposables réalisés nets du Fonds qui sont distribués aux porteurs de parts soient considérés comme des gains en capital imposables entre les mains des porteurs de parts. Les distributions du Fonds aux porteurs de parts qui excèdent la quote-part d'un porteur de parts dans le revenu net du Fonds et le plein montant des gains en capital réalisés nets du Fonds réduiront le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. À la disposition de parts détenues à titre d'immobilisations, les porteurs de parts

réaliseront un gain en capital ou subiront une perte en capital. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière.

L'acheteur qui dispose de titres d'un émetteur admissible à l'échange aux termes de l'option d'échange et qui détient ces titres échangés à titre d'immobilisations réalisera, au cours de l'année d'imposition de l'acheteur où la disposition des titres échangés a lieu, un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à la différence entre le produit de disposition des titres échangés, déduction faite des frais de disposition raisonnables, et le prix de base rajusté de ces titres échangés pour l'acheteur.

Voir « Incidences fiscales ».

**Structure et direction du Fonds :**

**Gestionnaire et promoteur :** Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. agira à titre de gestionnaire du Fonds. Le gestionnaire assurera ou déléguera la prestation des services de gestion pour le Fonds, y compris des services de gestion de portefeuille, et sera chargé de l'entreprise générale du Fonds. Le gestionnaire est un important fournisseur de produits de placement ayant levé environ 2,2 milliards de dollars d'actifs. Le gestionnaire est membre du Groupe financier Connor, Clark & Lunn, société de gestion d'actif multiservice dont les gestionnaires du groupe étaient collectivement responsables, au 31 décembre 2011, du placement de plus de 38 milliards de dollars d'actifs. Les bureaux du gestionnaire sont situés au 181 University Avenue, Suite 300, Toronto (Ontario) M5H 3M7. Voir « Structure et direction du Fonds — Le gestionnaire ».

**Gestionnaire du portefeuille :** La contrepartie retiendra les services du gestionnaire pour établir et maintenir le portefeuille.

**Gestionnaire de placement du portefeuille :** Le gestionnaire, pour le compte du Fonds et de la contrepartie, retiendra les services de BMO Gestion d'actifs inc. pour gérer le portefeuille. Le gestionnaire du portefeuille gère un total d'actif de plus de 40 milliards de dollars au 31 décembre 2011 et est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque de Montréal. Les bureaux du gestionnaire de placement du portefeuille sont situés au 250 Yonge Street, 9th Floor, Toronto (Ontario) M5B 2M8. Voir « Structure et direction du Fonds — Le gestionnaire de placement du portefeuille ».

**Fiduciaire du Fonds :** Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs agira à titre de fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire du Fonds est situé à Toronto (Ontario).

**Auditeur :** PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, à leurs bureaux à Toronto (Ontario), sont les auditeurs du Fonds.

**Dépositaire du Fonds :** Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs agira à titre de dépositaire chargé de garder les actifs du Fonds. Le dépositaire est situé à Toronto (Ontario).

**Agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et agent d'échange :** Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau de Toronto (Ontario), sera l'agent chargé de la tenue des registres pour les parts et de l'enregistrement des transferts de parts.

**Courtier d'échange :** BMO Nesbitt Burns Inc. peut acheter auprès du Fonds des titres des émetteurs admissibles à l'échange et peut vendre ces titres à la contrepartie ou sur le marché libre. Le courtier d'échange aura la possibilité de revendre ces titres au Fonds. Le courtier d'échange est situé à Toronto, en Ontario.

**Placeurs pour compte :**

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Gestion privée Macquarie Inc., Corporation Canaccord Genuity, Raymond James Ltée et Corporation Mackie Recherche Capital, à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les parts dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds conformément à la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement ».

Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option de surallocation qui peut être exercée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui leur donne le droit d'acheter des parts de catégorie A supplémentaires correspondant à au plus 15 % des parts de catégorie A vendues à la date de clôture, aux mêmes conditions que ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles. Si le placement maximal est réalisé et que l'option de surallocation est exercée intégralement, il est prévu que le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds s'élèveront respectivement à 143 750 000 \$, à 7 546 875 \$ et à 136 203 125 \$. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie A qui peuvent être émises à l'exercice de cette option. La personne qui achète des parts de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte achète ces parts de catégorie A aux termes du présent prospectus, qu'il s'agisse de parts de catégorie A émises par suite de l'exercice de l'option de surallocation des placeurs pour compte ou d'achats sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

<u>Position des placeurs pour compte</u>	<u>Nombre maximal de parts</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation	750 000 parts de catégorie A	Dans les 30 jours suivant la date de clôture	25,00 \$ la part de catégorie A

## SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit est un sommaire des frais payables par le Fonds, qui réduiront par conséquent, directement ou indirectement, la valeur du placement des porteurs de parts dans le Fonds. Pour obtenir plus de détails, voir « Frais ».

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
<b>Rémunération des placeurs pour compte :</b>	1,3125 \$ la part de catégorie A (5,25 %) et 0,5625 \$ la part de catégorie F (2,25 %). La rémunération des placeurs pour compte sera prélevée sur le produit du placement.
<b>Frais du placement :</b>	Les frais du placement sont estimés à 600 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement), qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par le Fonds.
<b>Frais de gestion :</b>	Le gestionnaire touchera une rémunération correspondant à environ 0,50 % de la valeur liquidative en vertu de ce qui suit : (i) le Fonds versera au gestionnaire des frais de gestion correspondant à 0,40 % de la valeur liquidative par année, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes et impôts applicables; (ii) la contrepartie retiendra les services du gestionnaire pour établir et maintenir le portefeuille, et le portefeuille sera réduit de 0,10 % par an au titre de la rémunération payée par la contrepartie au gestionnaire pour la tenue du portefeuille. Il incombera au gestionnaire de payer la rémunération du gestionnaire du portefeuille sur cette somme. Les frais de gestion payables au gestionnaire pour le mois de la clôture seront calculés au prorata sur la fraction entre le nombre de jours qui séparent la date de clôture, inclusivement, et le dernier jour du mois, inclusivement, par rapport au nombre de jours de ce mois. Voir « Frais — Frais de gestion ».
<b>Rémunération de la contrepartie :</b>	Le Fonds versera à la contrepartie une somme supplémentaire en vertu du contrat à terme correspondant à un maximum de 0,20 % du montant théorique net du contrat à terme (en fait égal à la valeur liquidative du portefeuille) par année, calculée quotidiennement et payée trimestriellement. Voir « Frais — Rémunération de la contrepartie ».
<b>Frais courants du Fonds :</b>	<p>Le Fonds assumera tous ses frais d'exploitation et d'administration, notamment les frais payables au fiduciaire, les frais de garde, les frais juridiques, les frais d'audit, les frais d'évaluation, les dépenses des administrateurs du gestionnaire, la rémunération et les dépenses des membres du comité d'examen indépendant, les droits d'inscription à la cote et les autres frais administratifs et frais liés aux relations avec les investisseurs, les frais engagés relativement aux exigences financières, aux autres obligations d'information continue et aux lois applicables ainsi que les frais extraordinaires que le Fonds peut engager. En vertu du contrat à terme, la valeur liquidative par part sera également réduite des dépenses engagées pour établir et maintenir le portefeuille, y compris les frais liés au levier financier.</p> <p>Le gestionnaire estime que les frais courants qui sont payables par le Fonds ou qui réduiront la valeur du portefeuille, à l'exception des frais de gestion, des frais de courtage liés aux opérations de portefeuille et des frais liés au levier financier, seront d'environ 175 000 \$ par année (en supposant que le placement de parts ait rapporté environ 100 millions de dollars). Voir « Frais — Frais courants ».</p>

## **INFORMATION PROSPECTIVE**

Les renseignements contenus dans le présent prospectus qui ne sont pas de nature courante ou historique et purement descriptive pourraient être considérés comme une information prospective au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les résultats réels pourraient différer de l'information prospective. L'information prospective est implicitement établie sur le fondement d'hypothèses concernant l'exploitation future, les projets, les attentes, les prévisions, les estimations et les intentions, notamment l'intention du Fonds d'obtenir une exposition aux actions privilégiées. Même si le Fonds a jugé qu'elles étaient raisonnables au moment où elles ont été établies, ces hypothèses pourraient se révéler inexactes. Le lecteur est prié de noter que les résultats d'exploitation et le rendement financier futurs du Fonds dépendront d'un certain nombre de risques et d'incertitudes. Voir la description des facteurs de risque importants à la rubrique « Facteurs de risque ». L'information prospective qui figure dans le présent prospectus repose sur les estimations, les attentes et les prévisions actuelles du Fonds qui, selon lui, sont raisonnables en date des présentes. Le Fonds présente une information prospective parce qu'il considère qu'elle donne des renseignements utiles concernant son exploitation et son rendement financier futurs, mais le lecteur est prié de noter que cette information pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Le lecteur ne doit pas se fier indûment à l'information prospective ni considérer qu'elle est valable à toute autre date que celle du présent prospectus. Le Fonds ne s'engage pas à mettre à jour l'information prospective, même s'il peut décider de le faire.

## **INFORMATION REPOSANT SUR DES RENSEIGNEMENTS PUBLICS**

Certains renseignements contenus dans le présent prospectus, notamment à l'égard des actions privilégiées, proviennent et s'inspirent de renseignements accessibles au public. Le gestionnaire, le gestionnaire du portefeuille, le Fonds et les placeurs pour compte n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et n'assument aucune responsabilité quant à leur exhaustivité ou à leur exactitude.

## GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent prospectus.

« **actif total** » La valeur totale de l'actif du Fonds.

« **adhérent de la CDS** » Courtier, banque ou autre institution financière ou personne pour lesquels la CDS effectue des inscriptions en compte pour les parts déposées auprès de la CDS.

« **agent d'échange** » Services aux investisseurs Computershare inc.

« **agent d'évaluation** » Jusqu'à ce que le gestionnaire nomme son remplaçant, le dépositaire.

« **ARC** » L'Agence du revenu du Canada.

« **assemblée des porteurs de parts de catégorie A** » Assemblée des porteurs de parts de catégorie A convoquée conformément à la convention de fiducie.

« **assemblée des porteurs de parts de catégorie F** » Assemblée des porteurs de parts de catégorie F convoquée conformément à la convention de fiducie.

« **BMO** » BMO Nesbitt Burns Inc.

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc, et toute société qui la remplace ou tout autre dépositaire désigné par le Fonds comme dépositaire à l'égard des parts.

« **clôture** » L'émission de parts aux termes du présent prospectus à la date de clôture.

« **comité d'examen indépendant** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Structure et direction du Fonds — Comité d'examen indépendant ».

« **comité relatif à l'indice 50 actions privilégiées** » Le comité de BMO chargé de maintenir l'indice 50 actions privilégiées, qui ne comprend aucune personne agissant comme gestionnaire de placement pour le gestionnaire du portefeuille.

« **contrat à terme** » Un ou plusieurs contrats d'achat et de vente à terme conclus par le Fonds et la contrepartie, dans leur version éventuellement modifiée.

« **contrepartie** » La banque canadienne qui agit à titre de contrepartie aux termes du contrat à terme, pourvu que la contrepartie ou son garant ait reçu une note approuvée.

« **convention de fiducie** » La convention de fiducie régissant le Fonds conclue le 24 avril 2012, dans sa version éventuellement modifiée.

« **convention de placement pour compte** » La convention de placement pour compte conclue le 24 avril 2012 par le Fonds, le gestionnaire, le gestionnaire du portefeuille et les placeurs pour compte.

« **convention de tenue des registres, de transfert et de distribution** » La convention de tenue des registres, de transfert et de distribution devant être conclue vers la date de clôture par le Fonds et Services aux investisseurs Computershare inc., dans sa version éventuellement modifiée.

« **convention relative à l'agent d'échange** » La convention relative à l'agent d'échange conclue le 27 mars 2012 par le Fonds et l'agent d'échange.

« **cours** » À l'égard d'un titre à une date de rachat mensuel, le cours moyen pondéré à la TSX (ou à une autre bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit) pour la période de dix jours de bourse précédant cette date.

« **cours de clôture** » À l'égard d'un titre à une date de rachat mensuel, le cours de clôture du titre à la TSX (ou à toute autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) à cette date ou, si le titre n'a pas été négocié à cette date, la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur du titre à la TSX à cette date (ou à toute autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit).

« **courtier d'échange** » BMO Nesbitt Burns Inc.

« **critères de placement** » Les critères de placement du portefeuille, qui reproduisent les critères d'inclusion de l'indice 50 actions privilégiées.

« **date d'échéance du contrat à terme** » La date d'échéance prévue du contrat à terme ou, si elle est antérieure, la date à laquelle le contrat à terme est résilié conformément à ses conditions.

« **date d'échéance prévue du contrat à terme** » Vers le 18 mai 2017.

« **date d'évaluation** » Chaque jour ouvrable.

« **date de clôture** » La date d'une clôture, dont la première devrait avoir lieu vers le 18 mai 2012 ou toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours après la délivrance du visa pour le prospectus définitif du Fonds.

« **date de paiement du rachat** » Le dixième jour ouvrable du mois suivant immédiatement une date de rachat annuel ou une date de rachat mensuel, selon le cas.

« **date de rachat annuel** » L'avant-dernier jour ouvrable de novembre de chaque année à compter de 2013.

« **date de rachat mensuel** » L'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois sauf, à compter de 2013, le mois de novembre.

« **dépositaire** » Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, en sa qualité de dépositaire du Fonds aux termes de la convention de fiducie.

« **distribution supplémentaire** » Distribution qui, au besoin, sera versée chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre afin que le Fonds ne soit pas généralement tenu de payer de l'impôt sur le revenu, comme il est indiqué à la rubrique « Distributions ».

« **émetteur admissible à l'échange** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Achats de titres — Méthode d'achat des parts ».

« **États-Unis** » ou « **É.-U.** » Les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, tout État qui en fait partie et le District de Columbia.

« **fiduciaire** » Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, en sa qualité de fiduciaire du Fonds aux termes de la convention de fiducie.

« **fiducie EIPD** » Fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'application de la LIR.

« **Fonds** » Le Fonds canadien Advantage 50 actions privilégiées, fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario et régi par la convention de fiducie.

« **frais de gestion** » Les frais de gestion payables au gestionnaire, décrits plus amplement à la rubrique « Frais — Frais de gestion ».

« **gestionnaire** » Le gestionnaire du Fonds, soit Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. et, s'il y a lieu, son remplaçant.

« **gestionnaire du portefeuille** » Le gestionnaire de placement du portefeuille, soit BMO Gestion d'actifs Inc., et, s'il y a lieu, son remplaçant.

« **indice 50 actions privilégiées** » L'indice 50 actions privilégiées BMO Marchés des capitaux, indice pondéré selon la valeur du marché qui a été créé en 1992 dans le but d'offrir un indice de référence représentant le marché canadien des actions privilégiées et qui est composé de 50 émissions d'actions privilégiées canadiennes inscrites à la cote de la TSX et remplissant des critères d'inclusion précis.

« **jour ouvrable** » Un jour, sauf un samedi, un dimanche, un jour férié à Toronto (Ontario) ou un autre jour où la TSX n'est pas ouverte aux fins de négociations.

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version éventuellement modifiée, ou les lois la remplaçant, et son règlement d'application.

« **montant du rachat mensuel** » Le prix de rachat par part de catégorie A correspondant au moins élevé des montants suivants : (i) 95 % du cours d'une part de catégorie A; (ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais associés au rachat, dont les frais de courtage, et déduction faite des gains en capital nets réalisés ou du revenu du Fonds qui sont distribués au porteur de parts en même temps que le produit de disposition au rachat.

« **niveau maximal de propriété** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Achats de titres — Méthode d'achat des parts ».

« **note approuvée** » La note attribuée à la dette à long terme de la contrepartie ou de chacun de ses remplaçants et qui doit être d'au moins A selon S&P, ou une note équivalente selon DBRS Limited, Moody's Investors Service, Inc., Fitch, Inc. ou l'un de leurs remplaçants.

« **option d'échange** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Achats de titres — Méthode d'achat des parts ».

« **option de surallocation** » L'option octroyée par le Fonds aux placeurs pour compte, qui peut être exercée dans les 30 jours de la date de clôture et qui leur donne le droit d'acheter un nombre de parts de catégorie A supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre total de parts de catégorie A vendues à la date de clôture, au prix de 25,00 \$ la part de catégorie A, dans le seul but de couvrir les surallocations éventuelles.

« **parts** » Les parts de catégorie A ou les parts de catégorie F émises par le Fonds, selon le cas.

« **parts de catégorie A** » Les parts cessibles et rachetables du Fonds portant cette désignation.

« **parts de catégorie F** » Les parts cessibles et rachetables du Fonds portant cette désignation.

« **période d'établissement du cours** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Achats de titres — Calcul des ratios d'échange ».

« **période de préavis** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Rachat de titres — Rachat annuel ».

« **placement** » Collectivement, le placement de parts de catégorie A et de parts de catégorie F au prix de 25,00 \$ la part, ainsi que le placement de parts de catégorie A supplémentaires aux termes de l'option de surallocation, conformément au présent prospectus.

« **placeurs pour compte** » Collectivement, BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Gestion privée Macquarie Inc., Corporation Canaccord Genuity, Raymond James Ltée et Corporation Mackie Recherche Capital.

« **plafond** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Stratégie de placement — Indice 50 actions privilégiées ».

« **portefeuille** » Portefeuille théorique composé d'émissions d'actions privilégiées canadiennes qui remplissent les critères de placement, avec le comptant et les autres actifs visés par le contrat à terme.

« **portefeuille de titres canadiens** » Portefeuille particulier de titres d'émetteurs publics canadiens qui sont des « titres canadiens » au sens du paragraphe 39(6) de la LIR et qui sont inscrits à la cote de la TSX.

« **porteur de parts non résident** » Porteur de parts qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, n'est pas un résident réel ou réputé du Canada.

« **porteurs de parts** » Les propriétaires d'un droit véritable sur les parts.

« **prix de rachat annuel** » Prix de rachat par part correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part au rachat de la catégorie pertinente à une date de rachat annuel, déduction faite des frais liés au rachat, notamment les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets du Fonds qui sont distribués au porteur de parts en même temps que le produit de disposition au rachat.

« **propositions fiscales** » Toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes.

« **ratio d'échange** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Achats de titres — Méthode d'achat des parts ».



« **régime enregistré** » Régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite, régime de participation différée aux bénéfices, régime enregistré d'épargne-études, régime enregistré d'épargne-invalidité et compte d'épargne libre d'impôt.

« **Règlement 81-102** » Le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version éventuellement modifiée.

« **Règlement 81-107** » Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version éventuellement modifiée.

« **résolution extraordinaire** » Résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

« **résolution ordinaire** » Résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

« **S&P** » Standard & Poor's, division de The McGraw Hill Companies, Inc.

« **système d'inscription en compte seulement** » Le système d'inscription en compte seulement administré par la CDS.

« **titres du portefeuille** » Les actions privilégiées et les autres actifs composant le portefeuille à l'occasion.

« **titres échangés** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Achats de titres — Méthode d'achat des parts ».

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative** » La valeur liquidative du Fonds, calculée en soustrayant le passif total du Fonds de son actif total, dans chaque cas à la date de calcul, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« **valeur liquidative par part** » La valeur liquidative attribuable aux parts de catégorie A ou aux parts de catégorie F, selon le cas, divisée par le nombre total de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F, selon le cas, en circulation à la date de calcul.

## APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS

Le Fonds canadien Avantage 50 actions privilégiées est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario et régi par la convention de fiducie. Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. agira en qualité de gestionnaire du Fonds et assurera ou déléguera la prestation des services de gestion, y compris des services de gestion de portefeuille, pour le Fonds et sera responsable de l'entreprise globale du Fonds. Le siège social du Fonds est situé au 181 University Avenue, Suite 300, Toronto (Ontario) M5H 3M7. L'exercice du Fonds prendra fin le 31 mars. La participation véritable dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisée en parts de deux catégories, soit les parts de catégorie A et les parts de catégorie F. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Les parts de catégorie F ont été conçues pour les comptes à commission et ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse, mais pourront être converties à chaque semaine en parts de catégorie A. Voir « Frais ».

Le Fonds n'est pas considéré comme un fonds commun de placement aux termes des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Par conséquent, il n'est pas assujéti aux divers règlements et politiques qui s'appliquent aux fonds communs de placement aux termes de ces lois.

### OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le Fonds a comme objectifs de placement de fournir : (i) des distributions en espèces trimestrielles avantageuses sur le plan fiscal se composant principalement de remboursements de capital; (ii) une exposition à faible coût au rendement total proche de celui de l'indice 50 actions privilégiées BMO Marchés des capitaux.

### STRATÉGIE DE PLACEMENT

Le Fonds obtiendra une exposition au portefeuille par l'entremise du contrat à terme conclu avec la contrepartie. La valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts variera en fonction du rendement du portefeuille. La contrepartie retiendra les services du gestionnaire pour établir et maintenir le portefeuille et le gestionnaire, pour le compte du Fonds et de la contrepartie, retiendra les services du gestionnaire du portefeuille pour gérer le portefeuille, dont l'investissement initial sera égal au produit net du placement. Le Fonds affectera le produit net du placement au paiement par anticipation de ses obligations d'achat découlant du contrat à terme.

### Portefeuille

Le portefeuille est censé rapporter un rendement total proche de celui de l'indice 50 actions privilégiées et il investira principalement dans des émissions d'actions privilégiées auxquelles S&P a accordé la note P-1 ou P-2. Le barème de notation des actions privilégiées canadiennes de S&P indique les notes des actions privilégiées (établies conformément à des critères de notation mondiaux) sous forme de symboles de notation qui sont fort répandus sur le marché canadien depuis bon nombre d'années. Les notes que S&P attribue aux actions privilégiées selon le barème canadien constituent un avis prospectif sur la solvabilité du débiteur à l'égard d'une action privilégiée en particulier émise sur le marché canadien par rapport aux actions privilégiées émises par d'autres émetteurs sur le marché canadien. La note P-1 correspond à une note se situant entre AA et A- et la note P-2 correspond à une note se situant entre BBB+ et BBB-, chacune dépendant de son modificateur, le cas échéant. L'obligation notée AAA a la note la plus élevée attribuée par S&P: la capacité du débiteur à s'acquitter de son engagement financier découlant de l'obligation est extrêmement élevée. L'obligation notée AA est peu différente des obligations ayant obtenu la note la plus élevée: la capacité du débiteur à s'acquitter de son engagement financier découlant de l'obligation est très élevée. L'obligation notée A est un peu plus exposée aux incidences défavorables des changements dans les circonstances et la conjoncture économique que les obligations de catégorie ayant obtenu des notes plus élevées; toutefois, la capacité du débiteur à s'acquitter de son engagement financier découlant de l'obligation demeure solide. L'obligation notée BBB présente des paramètres de protection adéquats; toutefois, une conjoncture économique ou de nouvelles circonstances défavorables sont plus susceptibles d'affaiblir la capacité du débiteur à s'acquitter de son engagement financier découlant de l'obligation. Ces notes peuvent être modifiées par l'ajout du signe plus (+) ou moins (-) pour indiquer la position relative dans la catégorie de note. S&P a 15 notes, P-1 et P-2 correspondant à ses quatre

notes les plus élevées. Les notes ne doivent pas être assimilées à une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres, et elles peuvent être révisées ou baissées à tout moment. L'indice 50 actions privilégiées contient 50 composantes que le comité relatif à l'indice 50 actions privilégiées de BMO a choisies à partir des émissions qui remplissent certains critères d'inclusion. Il est rééquilibré tous les ans. En outre, le comité relatif à l'indice 50 actions privilégiées examine continuellement les questions qui peuvent affecter les composantes de l'indice 50 actions privilégiées, et il peut rajuster ces composantes à son gré pour veiller à ce que l'indice 50 actions privilégiées reflète la composition du marché canadien des actions privilégiées. Les titres composant le portefeuille doivent remplir les critères de placement, qui reproduisent les critères d'inclusion de l'indice 50 actions privilégiées. Voir « Stratégie de placement — Indice 50 actions privilégiées ». Afin de faciliter la liquidité et la négociation, le gestionnaire du portefeuille peut maintenir le portefeuille d'une manière qui diffère de l'indice 50 actions privilégiées, notamment en ce qui a trait au moment de l'inclusion d'émissions particulières. Le gestionnaire du portefeuille peut également inclure de nouvelles émissions dans le portefeuille. Par conséquent, le portefeuille pourrait différer de l'indice 50 actions privilégiées. En outre, le rendement du portefeuille sera différent de celui de l'indice 50 actions privilégiées en raison du recours au levier financier ainsi que des coûts des opérations du portefeuille et d'autres frais qui auront un effet sur le rendement du portefeuille.

Si l'indice 50 actions privilégiées cesse d'être maintenu, le Fonds peut, selon le cas : (i) trouver un indice de rechange composé d'émissions d'actions privilégiées canadiennes afin de le reproduire; (ii) retenir les services de son propre agent des calculs afin de reproduire l'indice 50 actions privilégiées; (iii) régler par anticipation le contrat à terme et dissoudre le Fonds; (iv) prendre toute autre mesure qui, selon le gestionnaire, est dans l'intérêt des porteurs de parts.

### **Indice 50 actions privilégiées**

L'indice 50 actions privilégiées a été créé en 1992 pour offrir aux gestionnaires de portefeuille et à d'autres professionnels des finances un indice de référence représentant le marché canadien des actions privilégiées. L'indice 50 actions privilégiées est calculé grâce à une méthode de pondération selon la valeur du marché. Il est composé de 50 émissions d'actions privilégiées canadiennes inscrites à la cote de la TSX et remplissant les critères d'inclusion énoncés ci-après. Parmi les émissions d'actions privilégiées qui remplissent les critères d'inclusion, les 50 composantes choisies sont sélectionnées par le comité relatif à l'indice 50 actions privilégiées. L'indice 50 actions privilégiées est rééquilibré tous les ans. En outre, le comité relatif à l'indice 50 actions privilégiées examine continuellement les questions qui peuvent affecter les composantes de l'indice 50 actions privilégiées et peut rajuster les composantes de l'indice à son gré pour veiller à ce que l'indice 50 actions privilégiées reflète la composition du marché canadien des actions privilégiées. Au 29 février 2012, 129 émissions d'actions privilégiées remplissaient les critères d'inclusion.

Les critères d'inclusion de l'indice 50 actions privilégiées sont les suivants :

- a) les émissions comprises dans l'indice 50 actions privilégiées doivent avoir une valeur théorique minimale de 100 000 000 \$, au moment de leur émission et de leur inclusion dans l'indice 50 actions privilégiées;
- b) la pondération de chaque émetteur ne peut dépasser 12 % du cours du marché de l'indice 50 actions privilégiées (le « plafond »);
- c) si un émetteur est propriétaire d'au moins 50 % des titres de participation d'un émetteur d'actions privilégiées qui est sa filiale, le plafond s'applique aux deux sociétés comme si elles étaient une seule et même entité;
- d) les émissions composant l'indice 50 actions privilégiées doivent avoir reçu une note d'au moins P-3 de S&P, les émissions ayant reçu la note P-3 (faible) n'étant pas admissibles;
- e) les émissions doivent être inscrites à la cote de la TSX;

- f) les actions privilégiées synthétiques (c.-à-d. les fractions d'actions et les actions participatives avec dividendes) ne seront pas incluses dans l'indice 50 actions privilégiées.
- g) les émissions qui ont été retirées de l'indice 50 actions privilégiées ne peuvent faire partie de l'indice 50 actions privilégiées qu'après une période de trois mois suivant le retrait.

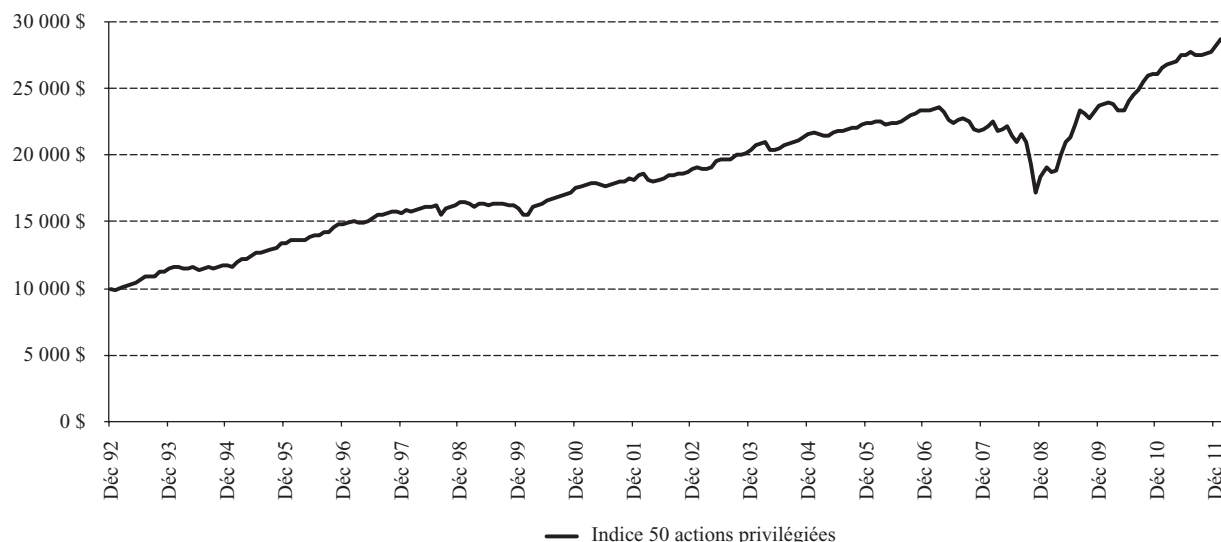
Les critères de maintien d'une émission dans l'indice 50 actions privilégiées sont les suivants :

- a) lorsqu'une émission est radiée de la cote, elle demeurera dans l'indice 50 actions privilégiées jusqu'au dernier jour de bourse précédant la radiation, inclusivement;
- b) lorsqu'une émission est retirée de l'indice 50 actions privilégiées, elle est immédiatement remplacée de façon à ce que le nombre total de composantes reste toujours à 50 émissions;
- c) lorsqu'il existe des actions privilégiées à taux fixe révisé et à taux variable en raison d'une caractéristique de révision, l'émission ayant le plus grand nombre d'actions en circulation sera incluse dans l'indice 50 actions privilégiées;
- d) les émissions composant l'indice 50 actions privilégiées doivent avoir négocié au moins 500 000 actions privilégiées au cours de l'année civile précédente, ou au cours de l'année civile actuelle s'il y a eu remplacement à la fin de l'année; toutefois, certaines exceptions s'appliquent dans le cas de nouvelles émissions;
- e) les émissions doivent maintenir une note d'au moins P-3 attribuée par S&P;
- f) si, en raison de la conjoncture, un émetteur dépasse le plafond, l'émission ne sera pas retirée de l'indice 50 actions privilégiées avant le rééquilibrage annuel;
- g) le comité relatif à l'indice 50 actions privilégiées examine périodiquement et peut rajuster les composantes de l'indice 50 actions privilégiées à son gré pour veiller à ce que cet indice reflète la composition du marché des actions privilégiées;
- h) bien que l'indice 50 actions privilégiées soit réparti entre les sous-secteurs des titres rachetables au gré du porteur, des titres classiques, des titres à taux variable et des titres à taux fixe révisé, aucun effort n'est fait pour maintenir une répartition prédéterminée à ces groupes; toutefois, la répartition entre les sous-secteurs tente de ressembler de près à celle du marché général des actions privilégiées.
- i) l'indice 50 actions privilégiées doit contenir au moins 20 sociétés émettrices distinctes.
- j) le nombre d'émissions par émetteur dont les actions figurent dans l'indice 50 actions privilégiées ne peut dépasser cinq.

L'indice 50 actions privilégiées est rééquilibré à la fin de chaque année et peut l'être à un autre moment au gré du comité relatif à l'indice 50 actions privilégiées. À l'exception des critères ayant trait au volume de négociation minimal annuel et au plafond, qui peuvent entraîner un rééquilibrage en janvier, toute autre modification de l'indice 50 actions privilégiées est apportée immédiatement.

Le graphique suivant présente les résultats d'un placement de 10 000 \$ dans l'indice 50 actions privilégiées au moment de sa création le 31 décembre 1992.

### Valeur d'un placement de 10 000 \$ dans l'indice 50 actions privilégiées



Source : BMO Nesbitt Burns Inc.

Le tableau suivant présente le rendement total passé (dans l'hypothèse du réinvestissement des dividendes), au 29 février 2012, de l'indice 50 actions privilégiées sur un an, trois ans, cinq ans et dix ans ainsi que depuis la création.

### Rendement total passé de l'indice 50 actions privilégiées

	1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Depuis la création
<b>Indice 50 actions privilégiées</b>	6,77 %	15,03 %	4,01 %	4,40 %	5,63 %

Notes :

- (1) L'indice 50 actions privilégiées a été lancé en décembre 1992.
- (2) Le rendement total est calculé en fonction des valeurs de l'indice en fin de mois en supposant le réinvestissement des dividendes et est annualisé pour les périodes de plus d'un an.

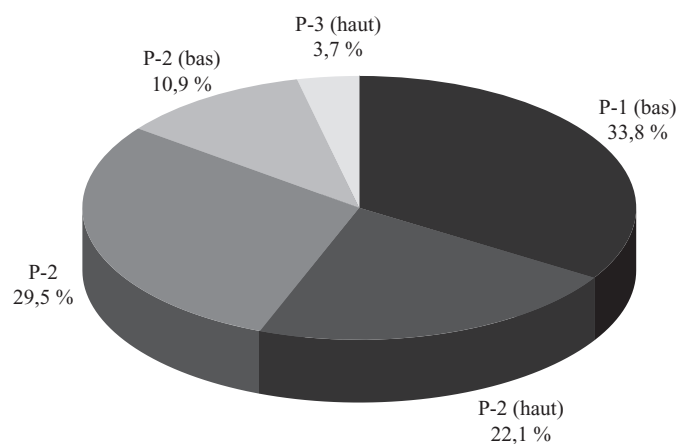
Source : BMO Nesbitt Burns Inc.

Les données figurant dans le tableau et le graphique qui précèdent sont présentées à des fins d'illustration seulement. Le rendement passé de l'indice 50 actions privilégiées n'est pas une indication des résultats futurs de cet indice ni du Fonds. Rien ne garantit que les objectifs de placement du Fonds seront atteints. Le Fonds et le portefeuille produiront des résultats qui différeront de ceux de l'indice 50 actions privilégiées en raison, en autres, du fait que le portefeuille n'aura pas la même composition que l'indice 50 actions privilégiées, du recours au levier financier, des coûts d'opérations et des frais du Fonds.

## Ventilation de l'indice 50 actions privilégiées

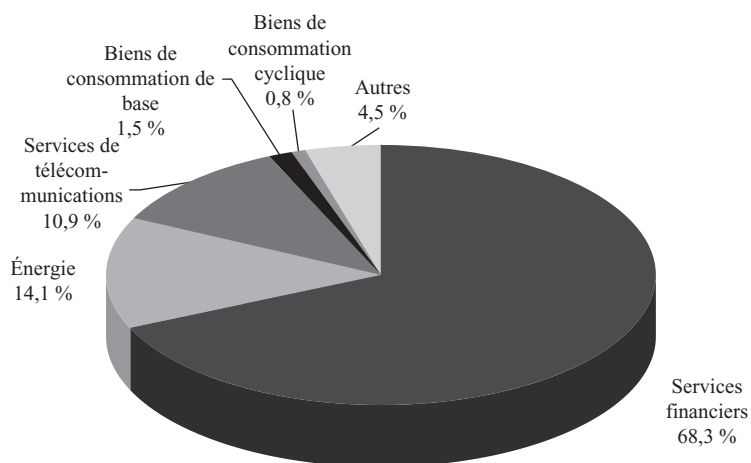
Les graphiques qui suivent présentent la ventilation de l'indice 50 actions privilégiées au 29 février 2012 par notation, secteur et catégorie de titres, respectivement :

### Notations S&P



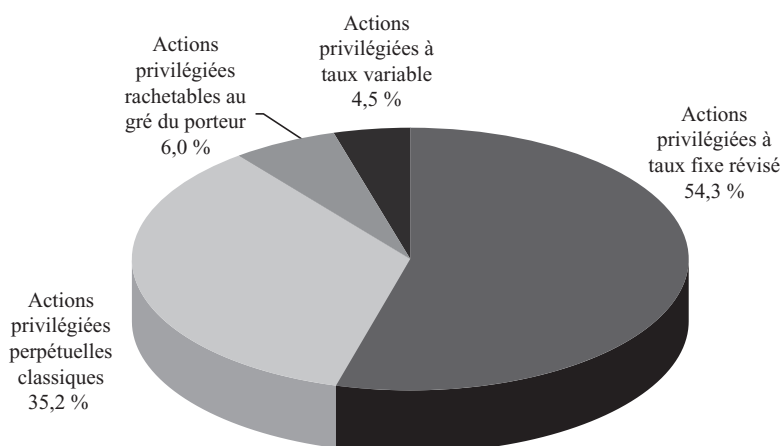
Source : BMO Nesbitt Burns Inc. et Standard & Poor's

### Secteurs



Source : BMO Nesbitt Burns Inc.

## Catégories de titres



Source : BMO Nesbitt Burns Inc.

### Levier financier

L'exposition du Fonds au portefeuille par l'entremise du contrat à terme sera initialement majorée d'environ 27 % de la valeur du portefeuille compte tenu du levier financier. En raison des variations du cours des titres du portefeuille, le levier financier peut temporairement dépasser 30 % de la valeur du portefeuille, sous réserve d'un plafond de 33,33 %. Si le levier financier dépasse 30 % de la valeur du portefeuille, la contrepartie demandera au gestionnaire du portefeuille de réduire, dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les cinq jours ouvrables, le nombre de titres composant le portefeuille en bon ordre et elle réduira de même le levier financier de façon à ce qu'il ne dépasse pas 30 % de la valeur du portefeuille. Si le levier financier dépasse 33,33 % de la valeur du portefeuille, la contrepartie demandera au gestionnaire du portefeuille de réduire immédiatement le nombre de titres composant le portefeuille et la contrepartie réduira de même le levier financier de façon à ce qu'il ne dépasse pas 30 % de la valeur du portefeuille. Si la proportion du portefeuille détenue en actions privilégiées notées P-3 (haut) ou moins dépasse 5 %, l'excédent ne sera pas inclus dans le portefeuille pour le calcul du montant du levier financier. Le recours à l'effet de levier financier est susceptible d'augmenter ou de réduire les rendements. Le levier financier maximal pouvant être utilisé est de 1,43:1. La contrepartie pourra emprunter à des taux fixes ou variables, directement ou indirectement en ayant recours à des stratégies de couverture.

## APERÇU DE LA STRUCTURE DU PLACEMENT

### Contrat à terme et portefeuille

Le Fonds obtiendra une exposition économique au portefeuille grâce à un ou plusieurs contrats à terme conclus avec une ou plusieurs banques canadiennes de l'annexe I, ou des membres de leur groupe, qui seront au départ la Banque de Montréal. La valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts variera en fonction du rendement du portefeuille en vertu du contrat à terme. Le Fonds affectera le produit net du placement au paiement par anticipation de ses obligations d'achat découlant du contrat à terme. Aux termes du contrat à terme, le Fonds acquerra de la contrepartie, vers la date d'échéance du contrat à terme, le portefeuille de titres canadiens ayant une valeur totale correspondant à celle du portefeuille, déduction faite des sommes payables par le Fonds à la contrepartie. La contrepartie retiendra les services du gestionnaire pour établir et maintenir le portefeuille et le gestionnaire, pour le compte du Fonds et de la contrepartie, retiendra les services du gestionnaire du portefeuille pour gérer le portefeuille, dont l'investissement initial sera égal au produit net du placement. Rien ne garantit que la contrepartie maintiendra une couverture ou qu'elle le fera pour toute la durée ou le montant intégral du contrat à terme.

Au moment de la conclusion du contrat à terme, la dette à long terme de la contrepartie ou de son garant doit avoir une note approuvée. Le Fonds est entièrement exposé au risque de crédit lié à la contrepartie en ce

qui concerne le contrat à terme. Pour garantir ses obligations découlant du contrat à terme, la contrepartie mettra en gage une garantie en faveur du Fonds d'une valeur totale égale à 100 % de l'évaluation à la valeur du marché de l'exposition découlant du contrat à terme et le montant de la garantie sera révisé toutes les semaines à 100 %. La garantie sera placée dans un compte de titres distinct et sera libre de toute charge et réclamation, autres que celles en faveur du Fonds ou de tout intermédiaire en valeurs mobilières qui engage des frais et qui, s'il est la contrepartie ou un membre du groupe de la contrepartie, avance des fonds conformément à l'alinéa 2.6a)(i) du Règlement 81-102 (comme si le Fonds était assujéti au Règlement 81-102). Le Fonds aura une sûreté de premier rang sur cette garantie, sous réserve de la priorité de l'intermédiaire en ce qui concerne ces avances et ces frais. Au départ, la garantie sera constituée de titres inscrits à la cote de la TSX. Un maximum de 10 % de sa valeur peut être attribuable aux titres d'un même émetteur, à l'exception des parts d'un fonds d'investissement à capital fixe qui n'a pas versé de distribution dans le public car ces parts ne sont pas assujétiées à cette restriction. La contrepartie pourra recourir à d'autres formes de garantie avec le consentement du Fonds. Si la contrepartie est en défaut aux termes du contrat à terme, le Fonds pourra faire valoir sa sûreté et prendre possession de la garantie.

Le portefeuille sera théoriquement négocié conformément aux mouvements du marché par simulation comme si les opérations étaient réellement effectuées. Les données des opérations seront fondées sur les cours des titres détenus dans le portefeuille. Si le portefeuille n'est pas couvert, le cours auquel se fait l'opération est le cours moyen pondéré en fonction du volume du titre pertinent ce jour-là à la date où le gestionnaire du portefeuille décide d'effectuer l'opération. Si le portefeuille est couvert, le gestionnaire du portefeuille passe des ordres aux pupitres de négociation des marchés institutionnels et le cours auquel se fait l'opération est le cours réel auquel le titre pertinent a été négocié. Le gestionnaire du portefeuille recherche la meilleure exécution possible selon les circonstances de chaque opération. La composition du portefeuille sera établie au gré du gestionnaire du portefeuille. La valeur du portefeuille sera réduite des frais qu'il en coûterait pour réaliser réellement les opérations.

Le gestionnaire fournira les mêmes documents d'information continue concernant le portefeuille que ceux qui devraient être fournis à l'égard d'un portefeuille de titres. La méthode utilisée afin d'établir la valeur du portefeuille sera conforme au Règlement 81-106, valeur qui sera calculée en fonction des principes indiqués à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ». En ce qui concerne l'audit et l'examen périodique, les auditeurs bénéficieront du même niveau d'intervention pour ce qui est de l'examen de la valeur du portefeuille qu'ils auraient par ailleurs eu si la contrepartie avait investi dans un portefeuille de titres.

Les modalités du contrat à terme prévoiront que celui-ci pourra, dans certaines circonstances, être réglé avant sa date d'échéance à la demande du Fonds au moyen de la remise d'un préavis de deux jours à la suite desquels le règlement pourra être effectué trois jours plus tard. Le Fonds peut régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant la date d'échéance prévue du contrat à terme : (i) pour financer des distributions sur les parts; (ii) pour financer les rachats de parts; (iii) pour financer les frais d'exploitation et autres obligations du Fonds; (iv) pour tout autre motif, notamment si la note de la contrepartie est baissée.

Le contrat à terme pourra aussi être résilié avant la date d'échéance prévue du contrat à terme dans certaines circonstances, notamment s'il se produit un cas de défaut ou un cas de résiliation qui touche le Fonds ou la contrepartie en vertu du contrat à terme.

Les faits suivants donnent lieu à un cas de défaut en vertu du contrat à terme : (i) une partie omet d'effectuer un paiement ou de s'acquitter d'une obligation au moment prévu par le contrat à terme, sans qu'il soit remédié à cette omission dans le délai de grâce applicable; (ii) une partie fait une déclaration inexacte ou trompeuse à tous égards importants; (iii) une partie manque à ses obligations au titre d'une opération précise ayant une valeur supérieure à un seuil précis, sans qu'il soit remédié à ce manquement dans le délai de grâce applicable; (iv) certains événements liés à la faillite ou à l'insolvabilité d'une partie se produisent; (v) une partie fusionne ou se regroupe avec une autre entité ou transfère la quasi-totalité de ses actifs à une autre entité, et l'entité cessionnaire ou l'entité issue de la fusion ou du regroupement n'assume pas les obligations qui lui incombent en vertu du contrat à terme.

Il est permis de résilier le contrat à terme notamment dans les cas suivants : (i) il devient illégal pour une partie de s'acquitter de ses obligations découlant du contrat à terme ou d'en respecter l'une des dispositions importantes; (ii) il survient certaines opérations imposables qui obligent une partie à indemniser l'autre partie relativement à certaines taxes ou à certains impôts ou qui réduisent le montant auquel une partie aurait par ailleurs droit en vertu du contrat à terme; (iii) une partie est touchée par la survenance de certains événements de nature réglementaire ou juridique ou liés au crédit.



Si le contrat à terme est résilié avant la date d'échéance du contrat à terme pour quelque raison que ce soit, la contrepartie est censée régler le contrat à terme en livrant physiquement au Fonds le portefeuille de titres canadiens, déduction faite de toute somme qui lui est due. En cas de résiliation du contrat à terme avant sa date d'échéance prévue, le gestionnaire peut en conclure un autre à des conditions qu'il juge satisfaisantes, ou il peut dissoudre le Fonds et prendre toute autre mesure qu'il considère comme nécessaire dans les circonstances.

Étant donné que le Fonds n'est exposé au portefeuille que par l'entremise du contrat à terme et qu'il n'a aucun droit direct ou indirect sur les titres sous-jacents qui composent le portefeuille, les porteurs de parts et le Fonds n'ont aucun droit de vote ni autre droit relativement aux titres du portefeuille. Le gestionnaire peut également changer de contrepartie à condition que la contrepartie de remplacement soit une banque canadienne de l'annexe I ou un membre de son groupe.

### **APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FONDS INVESTIT**

Les actions privilégiées sont un type de titres ayant des caractéristiques semblables à celles des titres à revenu fixe et des actions ordinaires. Tout comme les actions ordinaires, les actions privilégiées sont des titres de participation généralement négociés à une bourse. À l'instar des obligations, les actions privilégiées donnent généralement droit à un revenu régulier.

Les actions privilégiées donnent droit aux investisseurs à des dividendes dont le taux est établi d'avance et qui sont prélevés sur les bénéfices avant que des dividendes ne soient versés aux porteurs d'actions ordinaires de l'émetteur. En plus d'avoir priorité de rang en ce qui concerne le versement de dividendes, les personnes qui investissent dans des actions privilégiées ont également une meilleure garantie du capital que les porteurs d'actions ordinaires, étant donné qu'ils ont un droit prioritaire sur les actifs de l'émetteur. En règle générale, le cours des actions privilégiées est moins volatile que celui des actions ordinaires et, à l'instar des obligations, leur valeur peut fluctuer selon les variations de la cote de solvabilité de l'émetteur et des taux d'intérêt. En règle générale, aucun droit de vote n'est rattaché aux actions privilégiées, bien que leurs conditions prévoient souvent des droits de vote limités en cas de non-paiement des dividendes ou d'autres événements importants.

Les actions privilégiées au Canada sont habituellement émises par des sociétés ayant une capitalisation boursière élevée et des flux de trésorerie stables, comme des banques, des sociétés de télécommunications et des services publics. Les dividendes versés aux résidents canadiens sur des actions privilégiées émises par des sociétés canadiennes ont un traitement fiscal préférentiel comparativement au revenu de placement ordinaire généré par des obligations et d'autres titres de créance en raison du crédit d'impôt pour dividendes. En fonction du taux d'intérêt avant impôt, les actions privilégiées offrent un rendement attrayant comparativement aux autres titres à revenu fixe.

Les actions privilégiées peuvent varier en fonction de leur rendement, de leur durée, de la cote de solvabilité de l'émetteur et de leurs caractéristiques de rachat, notamment le rachat au gré du porteur qui permet à ce dernier de demander à l'émetteur de racheter ses actions privilégiées à un prix et à une date donnés, au comptant ou en actions ordinaires. Par conséquent, ces actions privilégiées ressemblent beaucoup aux obligations, puisqu'elles ont une date d'échéance ferme et que les flux de trésorerie futurs peuvent être estimés. Les actions privilégiées rachetables au gré du porteur peuvent également être rachetées au gré de l'émetteur en contrepartie d'une somme en espèces ou d'actions ordinaires à compter de diverses dates de rachat.

Les actions privilégiées perpétuelles classiques versent habituellement un dividende fixe aussi longtemps qu'elles demeurent en circulation. Ces actions privilégiées n'ont généralement aucune date d'échéance fixe ni de caractéristiques de rachat au gré du porteur et demeurent en circulation jusqu'à ce qu'elles soient rachetées par l'émetteur. En tant que titres perpétuels, ces titres sont généralement plus sensibles aux variations des taux d'intérêt et sont plus volatiles que les actions privilégiées ayant une durée fixe.

Les actions privilégiées à taux fixe révisé procurent un dividende fixe jusqu'à la première date de révision. À la date de révision (et à chaque date de révision ultérieure), le porteur a en général deux options si l'action privilégiée n'est pas rachetée au gré de l'émetteur : (i) recevoir un nouveau taux de dividende fixe correspondant à un écart prédéterminé sur une obligation du gouvernement du Canada ayant une durée équivalente jusqu'à la date de révision suivante; (ii) échanger ses actions privilégiées contre des actions privilégiées à taux variable dont le taux de dividende trimestriel correspondra au taux en vigueur des bons du Trésor à trois mois du

gouvernement du Canada, majoré d'un écart fixe. Les porteurs d'actions privilégiées peuvent choisir l'une de ces options à chaque date de révision si l'émission n'est pas rachetée au gré de l'émetteur. Bien que les actions privilégiées à taux révisé n'aient aucune date d'échéance, elles présentent généralement moins de risques liés aux taux d'intérêt que les actions privilégiées classiques, puisque le taux de dividende est révisé périodiquement selon les rendements courants du marché. Les actions privilégiées à taux variable différé sont semblables aux actions privilégiées à taux révisé, sauf que l'écart à la date de révision est annoncée par l'émetteur peu avant la date de révision au lieu d'être établi à l'émission.

Les actions privilégiées à taux variable procurent des dividendes qui varient selon un taux de référence, habituellement le taux préférentiel. Si le taux de référence augmente, les dividendes augmentent. À l'inverse, si le taux de référence baisse, les dividendes baissent. Toutefois, certaines actions privilégiées à taux variable ont un « plancher », en ce sens qu'elles procurent un versement de dividendes minimal.

En août 2011, le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (BSIF) a publié un préavis décrivant ses attentes concernant les instruments de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) émis par les institutions de dépôts fédérales (ID). Le BSIF a établi que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, toutes les modalités contractuelles des instruments de fonds propres non ordinaires de catégories 1 et 2 doivent comporter une clause exigeant la conversion intégrale et permanente en actions ordinaires de l'institution de dépôts à la survenance d'un événement déclencheur. Les instruments de fonds propres impayés qui ne remplissent pas l'exigence des FPUNV seront considérés comme des instruments de fonds propres non admissibles et seront retirés progressivement des fonds propres de catégorie 1 ou 2 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 à raison de 10 % par an pendant 10 ans. Le gestionnaire est d'avis que la plupart des actions privilégiées émises par les banques canadiennes, y compris les actions privilégiées perpétuelles et à taux fixe révisé, ne remplissent pas l'exigence des FPUNV et seront rachetées par l'émetteur à son gré à un prix au moins égal à la valeur nominale. Par conséquent, les actions privilégiées de la banque sont susceptibles d'être moins sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt à court terme. En outre, le gestionnaire est d'avis que les investisseurs exigeront de tirer des rendements plus élevés des émissions de nouvelles actions privilégiées par la banque qui remplissent les exigences des FPUNV relatives aux actions privilégiées assorties de modalités et de caractéristiques de crédit semblables, mais sans conversion obligatoire pour les dédommager du risque que leur placement puisse être converti en titres ordinaires si un événement déclencheur se produit.

### **Avantages imposables**

Le gestionnaire prévoit que les distributions versées par le Fonds seront essentiellement composées de remboursements du capital pour les besoins de l'impôt. À la différence des dividendes et des intérêts créditeurs versés sur un titre, les remboursements de capital ne sont pas imposables immédiatement, mais ils réduisent le prix de base rajusté du titre pour l'investisseur. Dans la mesure où le prix de base rajusté de l'investisseur serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par l'investisseur. En général, l'investisseur réalisera aussi un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition d'un titre dans la mesure où le produit de la disposition revenant à l'investisseur (compte tenu des frais raisonnables de disposition) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du titre.

Comme les remboursements de capital ne sont pas imposables immédiatement, les titres qui donnent droit à des distributions versées à titre de remboursement du capital peuvent être utiles pour la planification fiscale. Le traitement fiscal des gains en capital est également plus favorable pour les investisseurs imposables que le revenu ordinaire et d'intérêts ainsi que, dans la plupart des provinces, les dividendes déterminés provenant de sociétés canadiennes imposables. Par exemple, pour le particulier résidant en Ontario, le taux d'imposition sur le revenu marginal fédéral et provincial combiné de 2012 le plus élevé est de 23,20 % pour les gains en capital, comparativement à 29,54 % pour les dividendes déterminés et à 46,41 % pour le revenu ordinaire et les intérêts. Par conséquent, pour le particulier résidant en Ontario qui est assujéti au taux d'imposition marginal le plus élevé, le revenu après impôts tiré d'un gain en capital réalisé de 5,0 % est équivalent au revenu après impôts tiré de dividendes déterminés au taux de 5,45 % et au revenu ordinaire ou d'intérêts au taux de 7,17 %. Le tableau

qui suit présente le revenu après impôts des investisseurs de l'Ontario se situant dans la fourchette d'imposition la plus élevée à partir de 100 \$ de gains en capital réalisés, de dividendes déterminés et de revenu d'intérêts.

	Investisseur A*	Investisseur B*	Investisseur C*
Gains en capital réalisés	0,00 \$	0,00 \$	100,00 \$
Dividendes déterminés	0,00 \$	100,00 \$	0,00 \$
Revenu d'intérêts	100,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Taux d'imposition	46,41 %	29,54 %	23,20 %
<b>Revenu après impôts</b>	<b>53,59 \$</b>	<b>70,46 \$</b>	<b>76,80 \$</b>

\* pour le particulier résidant en Ontario situé dans la fourchette d'imposition la plus élevée

Ces dernières années, le traitement fiscal des gains en capital est devenu, dans la plupart des provinces, plus favorable que les dividendes déterminés étant donné que le taux d'imposition du revenu des particuliers pour les dividendes déterminés a augmenté constamment. Le tableau qui suit présente les taux d'imposition du revenu marginaux fédéraux et provinciaux combinés de 2012 applicables aux particuliers de l'Ontario pour les dividendes déterminés et les gains en capital de 2008 à 2012. Pendant cette période, le taux d'imposition des dividendes déterminés est passé de 23,96 % à 29,54 %, tandis que le taux d'imposition des gains en capital est demeuré constant à 23,20 %.

	Taux combinés d'imposition du revenu fédéraux et provinciaux de 2012 pour les particuliers (Ontario)				
	2008	2009	2010	2011	2012
Dividendes déterminés	23,96 %	23,06 %	26,57 %	28,19 %	29,54 %
Gains en capital	23,20 %	23,20 %	23,20 %	23,20 %	23,20 %
<b>Différence</b>	<b>0,76 %</b>	<b>-0,14 %</b>	<b>3,37 %</b>	<b>4,99 %</b>	<b>6,34 %</b>

## RESTRICTIONS DE PLACEMENT

Le Fonds sera assujéti à ses restrictions de placement présentées ci-après et sera indirectement assujéti aussi aux restrictions de placement du portefeuille par suite du contrat à terme.

### Restrictions de placement du portefeuille

Le portefeuille sera assujéti à certaines restrictions de placement qui sont décrites dans la convention de gestion du portefeuille. Les restrictions de placement du portefeuille prévoient que celui-ci respectera les critères de placement, qui peuvent éventuellement être modifiés.

### Restrictions de placement du Fonds

Les restrictions de placement du Fonds, qui sont décrites dans la convention de fiducie, prévoient que le Fonds s'abstiendra de faire ce qui suit :

- emprunter plus de 30 % de la valeur totale du portefeuille au moment de l'emprunt;
- en ce qui concerne les titres acquis conformément au contrat à terme, acheter des titres autres que des « titres canadiens » pour l'application de la LIR;
- acheter les titres d'un émetteur dans le but de prendre le contrôle de sa direction ou procéder à un achat de titres qui a pour effet d'obliger le Fonds à faire une offre publique d'achat qui constitue une « offre formelle » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable;
- faire ou conserver un placement qui empêcherait le Fonds d'être admissible comme « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR et acquérir un bien qui serait un « bien canadien imposable » du Fonds selon la définition qu'en donne la LIR (si la définition était lue sans son paragraphe b)) (ou toute modification de cette définition) ou un « bien déterminé » (au sens des propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004);
- faire ou conserver un placement qui aurait pour effet d'assujétir le Fonds à l'impôt des fiducies EIPD prévu à l'article 122 de la LIR.

Le Fonds n'est pas considéré comme un fonds commun de placement au sens de la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Par conséquent, il n'est pas régi par les diverses politiques et divers règlements qui s'appliquent aux fonds communs de placement classiques en vertu de cette législation. Cependant, le Fonds est assujéti à certaines autres exigences et restrictions contenues dans la législation en valeurs mobilières, dont le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui régit les obligations d'information continue des fonds d'investissement, dont le Fonds.

## **FRAIS**

### **Frais initiaux**

Le Fonds paiera les frais du placement (y compris les frais de constitution et d'organisation du Fonds, les frais d'impression et d'établissement du présent prospectus, les frais juridiques, les frais de commercialisation et les frais remboursables raisonnables engagés par les placeurs pour compte, ainsi que les autres frais accessoires), qui sont évalués à 600 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement) et qui seront prélevés sur le produit brut du placement. Il paiera aussi la rémunération des placeurs pour compte (1,3125 \$ par part de catégorie A et 0,5625 \$ par part de catégorie F vendue dans le cadre du placement) qui sera prélevée sur le produit brut, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement ».

### **Frais de gestion**

Le gestionnaire touchera une rémunération correspondant à environ 0,50 % de la valeur liquidative en vertu de ce qui suit : (i) le Fonds versera au gestionnaire des frais de gestion correspondant à 0,40 % de la valeur liquidative par année, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes et impôts applicables; (ii) la contrepartie retiendra les services du gestionnaire pour établir et maintenir le portefeuille, et le portefeuille sera réduit de 0,10 % par an au titre de la rémunération payée par la contrepartie au gestionnaire pour la tenue du portefeuille. Il incombera au gestionnaire de payer la rémunération du gestionnaire du portefeuille sur cette somme. Les frais de gestion payables au gestionnaire pour le mois de la clôture seront calculés au prorata sur la fraction entre le nombre de jours qui séparent la date de clôture, inclusivement, et le dernier jour du mois, inclusivement, par rapport au nombre de jours de ce mois.

### **Rémunération de la contrepartie**

En vertu du contrat à terme, le Fonds versera à la contrepartie un montant d'achat supplémentaire d'un maximum de 0,20 % du montant théorique net du contrat à terme (correspondant en fait à la valeur liquidative du portefeuille) par année, calculé quotidiennement et payé trimestriellement.

### **Frais courants**

Le Fonds assumera tous ses frais d'exploitation et d'administration, qui seront généralement répartis entre les parts de chaque catégorie proportionnellement à la valeur liquidative applicable à chaque catégorie de parts, notamment les frais payables au fiduciaire, les frais de garde, les frais juridiques, les frais d'audit, les frais d'évaluation, les frais supplémentaires payables à des fournisseurs de services tiers, les dépenses des administrateurs du gestionnaire, la rémunération et les dépenses des membres du comité d'examen indépendant nommés aux termes du Règlement 81-107 et les dépenses liées au respect du Règlement 81-107, les frais de présentation de l'information aux porteurs de parts, la rémunération des agents chargés de la tenue des registres et des agents de transfert et de distribution, les frais d'impression et d'envoi par la poste, les droits d'inscription à la cote et les autres frais administratifs engagés relativement aux obligations d'information continue du Fonds et aux relations avec les investisseurs, les frais relatifs aux droits de vote par procuration exercés par un tiers, les taxes, les impôts, les frais de courtage, les frais liés à l'émission de parts, les coûts d'établissement des rapports financiers et autres rapports, les frais découlant de l'obligation de se conformer à l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables et les frais extraordinaires que le Fonds peut engager, mais à l'exception des frais payables au gestionnaire. Sont aussi compris dans ces frais les frais occasionnés par une action, une poursuite ou une autre procédure à l'égard de laquelle le gestionnaire, le dépositaire, le fiduciaire ou l'un de leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont le droit d'être indemnisés par le Fonds.

En vertu du contrat à terme, la valeur liquidative par part sera également réduite des dépenses engagées pour établir et maintenir le portefeuille, y compris les frais liés au levier financier.

Le gestionnaire estime que les frais courants qui sont payables par le Fonds ou qui réduiront la valeur du portefeuille, à l'exception des frais de gestion, des frais de courtage liés aux opérations de portefeuille et des frais liés au levier financier, seront d'environ 175 000 \$ par année (en supposant que le placement de parts ait rapporté environ 100 millions de dollars).

### **Services supplémentaires**

Les ententes concernant les services supplémentaires intervenues entre le Fonds et le gestionnaire, ou un membre de leurs groupes respectifs, et qui ne sont pas décrites dans le présent prospectus sont conclues à des conditions aussi favorables pour le Fonds que celles proposées par des personnes avec lesquelles il n'a aucun lien de dépendance (au sens de la LIR) pour des services comparables. Le Fonds acquittera les frais liés à ces services supplémentaires. Ces services supplémentaires ainsi que les frais connexes feront l'objet d'un examen par le comité d'examen indépendant.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Certains facteurs de risque liés au Fonds, aux parts et aux actions privilégiées sont décrits ci-après. D'autres risques et incertitudes actuellement inconnus du gestionnaire, ou actuellement considérés comme négligeables, pourraient également avoir une incidence sur les activités du Fonds. Si de tels risques devaient se matérialiser, l'entreprise, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du Fonds, ainsi que sa capacité à verser des distributions sur les parts, pourraient être touchés de façon défavorable et importante.

### ***Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement et absence de taux de rendement garanti***

Rien ne garantit que le Fonds parviendra à atteindre ses objectifs de placement. Rien ne garantit que le Fonds versera des distributions. Les fonds pouvant être distribués aux porteurs de parts varieront en fonction, entre autres, du rendement sur les actifs du portefeuille et de la valeur des actifs du portefeuille. Rien ne garantit que le portefeuille produira un rendement. Il se peut qu'en raison de baisses de la valeur marchande des actifs du portefeuille, le Fonds n'ait pas suffisamment d'actif pour atteindre ses objectifs de placement.

### ***Risques liés aux variations de la valeur des actions privilégiées et au rendement du portefeuille***

La valeur liquidative variera en fonction de la valeur des titres du portefeuille. Le Fonds et le gestionnaire n'ont aucune emprise sur les facteurs qui touchent la valeur des titres du portefeuille, y compris les facteurs qui touchent les marchés des titres et des actions privilégiées en général, comme la conjoncture économique et la situation des marchés, la situation politique et les fluctuations des taux d'intérêt, et les facteurs propres aux émetteurs des actions privilégiées et à leur entreprise, comme la situation des liquidités et des conditions de financement, les risques de nature juridique et de conformité, les risques opérationnels, les risques liés à la fiscalité, les changements dans la direction, les changements dans l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, acquisitions et désinvestissements et d'autres événements qui peuvent toucher la valeur de leurs titres.

### ***Risque lié à l'endettement***

L'exposition du Fonds aux actions privilégiées du portefeuille par l'intermédiaire du contrat à terme sera initialement majorée d'environ 27 % de la valeur du portefeuille compte tenu de l'effet de levier. En raison des fluctuations dans le prix des actions privilégiées, le financement par emprunt peut provisoirement et occasionnellement dépasser 30 % de la valeur du portefeuille, sous réserve d'un maximum de 33,33 % de la valeur du portefeuille.

Le recours au financement par emprunt peut amplifier le rendement, mais il comporte des risques supplémentaires. Rien ne garantit que l'emprunt contracté par la contrepartie améliorera les rendements. Le recours au financement par emprunt peut réduire le rendement (distributions et capital) pour les porteurs de parts. S'il y a dépréciation des actions privilégiées du portefeuille, le financement par emprunt aux termes du

contrat à terme provoquera une diminution de la valeur liquidative supérieure à celle qu'il aurait par ailleurs subie si aucun financement par emprunt n'avait été utilisé. Dans certaines conditions, le financement par emprunt peut être réduit ou supprimé, aux termes du contrat à terme.

#### ***Risque lié aux placements dans des actions privilégiées***

Il est possible que l'émetteur d'actions privilégiées comprises dans le portefeuille voit sa capacité de verser des dividendes diminuée ou qu'il soit en défaut (c'est-à-dire qu'il omette de verser les dividendes prévus sur les actions privilégiées ou de faire des versements d'intérêts sur d'autres obligations de l'émetteur qui ne font pas partie du portefeuille), ce qui aurait une incidence défavorable sur la valeur de ses titres.

Contrairement aux paiements d'intérêts sur les titres de créance, les versements de dividendes sur les actions privilégiées doivent habituellement être déclarés par le conseil d'administration de l'émetteur. Le conseil d'administration d'un émetteur n'est généralement pas tenu de verser des dividendes (même si ces dividendes se sont accumulés) et peut suspendre les versements de dividendes sur les actions privilégiées en tout temps. Si l'émetteur d'actions privilégiées éprouve des difficultés financières, la valeur de ses actions privilégiées pourrait accusé une forte baisse en raison de la faible possibilité que le conseil d'administration de l'émetteur déclare un dividende ainsi que du fait que les actions privilégiées pourraient être subordonnées à d'autres titres de l'émetteur. En outre, la capacité du conseil d'administration de l'émetteur d'actions privilégiées de déclarer des dividendes (même si ces dividendes se sont accumulés) pourrait être limitée par des restrictions imposées par les prêteurs de cet émetteur.

#### ***Risques liés aux taux d'intérêt***

Comme plusieurs actions privilégiées versent des dividendes à taux fixe, leur cours peut varier en fonction des fluctuations des taux d'intérêt d'une manière semblable aux obligations, c'est-à-dire qu'au fur et à mesure que les taux d'intérêt augmentent, la valeur des actions privilégiées comprises dans le portefeuille est susceptible de baisser. Si le portefeuille investit théoriquement une part importante de ses actifs dans des actions privilégiées à taux fixe, l'augmentation des taux d'intérêt pourrait faire en sorte que la valeur des investissements du portefeuille baisse considérablement.

#### ***Risque d'illiquidité des titres sous-jacents***

Certaines des actions privilégiées qui devraient être incluses dans le portefeuille peuvent avoir un marché étroit. Il se pourrait qu'il ne soit pas possible d'acheter, de vendre ou de racheter des positions sur ces titres sans devoir payer des prix nettement défavorables. Cela pourrait modifier la valeur du portefeuille et, par conséquent, le rendement du Fonds, par le biais du contrat à terme, pourrait en subir les conséquences.

#### ***Risques liés aux erreurs de reproduction de l'indice 50 actions privilégiées***

Bien que le portefeuille soit conçu pour rapporter un rendement total proche de celui de l'indice 50 actions privilégiées, le rendement de l'indice 50 actions privilégiées ne pourra être reproduit fidèlement pour divers motifs. Premièrement, les rendements globaux tirés des titres du portefeuille seront diminués des frais d'opération théorique encourus lors du rééquilibrage du solde réel des titres que détient le portefeuille et des autres coûts d'exploitation théorique du portefeuille en général, alors que ces frais d'opération et coûts d'exploitation ne sont pas compris dans le calcul de l'indice 50 actions privilégiées. Deuxièmement, comme il est décrit à la rubrique « Stratégie de placement », le gestionnaire du portefeuille est en droit de maintenir le portefeuille d'une manière différente de l'indice 50 actions privilégiées, y compris en ce qui concerne le moment d'inclure certains titres et l'inclusion de nouveaux titres dans le portefeuille. Troisièmement, il est également possible que le portefeuille ne puisse inclure certains titres composant l'indice 50 actions privilégiées en raison de la non-disponibilité sur le marché secondaire de ces titres constituant l'indice ou d'autres circonstances extraordinaires.

### ***Objectif de l'indice 50 actions privilégiées***

L'indice 50 actions privilégiées n'a pas été créé aux fins du Fonds et, par conséquent, le comité de l'indice 50 actions privilégiées redressera l'indice 50 actions privilégiées sans égard aux intérêts du Fonds et uniquement en fonction des besoins de l'indice 50 actions privilégiées.

### ***Calcul de l'indice 50 actions privilégiées et cessation de l'indice 50 actions privilégiées***

En cas d'un défaut de l'ordinateur ou des autres installations de la BMO, quelle qu'en soit la raison, le calcul des niveaux de l'indice 50 actions privilégiées pourrait être retardé. Le comité de l'indice 50 actions privilégiées calculera, établira et maintiendra l'indice 50 actions privilégiées. Si la BMO cesse de calculer l'indice 50 actions privilégiées, le Fonds peut faire ce qui suit : (i) trouver un indice de remplacement composé d'actions privilégiées canadiennes afin de le reproduire; (ii) retenir les services de son propre agent des calculs pour reproduire l'indice 50 actions privilégiées; (iii) régler préalablement le contrat à terme et dissoudre le Fonds; (iv) prendre les autres mesures qui, selon le gestionnaire, sont dans l'intérêt des porteurs de parts.

### ***Risque lié à l'émetteur***

Puisque plusieurs actions privilégiées peuvent être converties par leurs porteurs en actions ordinaires, leur cours peut fluctuer en fonction des variations de la valeur des actions ordinaires de l'émetteur. Si le portefeuille contient des actions privilégiées convertibles, la baisse du cours des actions ordinaires pourrait également entraîner la baisse des investissements du portefeuille.

### ***Risques liés à la dépendance envers le gestionnaire et le gestionnaire du portefeuille***

Le gestionnaire gèrera et conseillera le Fonds conformément aux objectifs et aux restrictions du Fonds en matière de placement. Les dirigeants du gestionnaire qui seront principalement chargés de la gestion du Fonds possèdent une vaste expérience dans la gestion de portefeuilles de placement. Toutefois, il n'est pas acquis que ces personnes demeureront au service du gestionnaire.

Le gestionnaire du portefeuille établira et maintiendra le portefeuille conformément aux lignes directrices en matière de placement. Les dirigeants du gestionnaire du portefeuille qui seront principalement responsables de la gestion du portefeuille ont une grande expérience dans ce domaine, mais rien ne garantit qu'ils demeureront au service du gestionnaire du portefeuille.

### ***Risque de concentration***

Le portefeuille sera concentré dans des actions privilégiées d'émetteurs canadiens inscrites à la TSX et il peut être concentré dans des actions privilégiées de secteurs ou de marchés spécialisés. Par conséquent, la valeur liquidative du Fonds pourrait être plus volatile que la valeur d'un portefeuille plus diversifié et pourrait varier de façon importante sur de courtes périodes. Cela pourrait avoir un effet négatif sur la valeur des parts.

### ***Risques liés au réinvestissement du portefeuille***

Lorsqu'une action privilégiée est retirée du portefeuille conformément aux critères de placement, elle doit être remplacée par une autre action privilégiée. Une action privilégiée peut comporter une clause d'appel au rachat ou de rachat qui permet à l'émetteur de ce titre d'appeler au rachat ou de racheter ses titres. L'existence de ces clauses fera en sorte, si elles sont exercées, que le titre en question doive être retiré du portefeuille et remplacé par une autre action privilégiée. Ces mesures pourraient entraîner des coûts implicites pour le Fonds et réduire les distributions versées aux porteurs de parts.

Dès que le portefeuille est réinvesti conformément aux critères de placement, ou en raison d'une clause de rachat ou d'appel au rachat contenue dans les modalités de l'action privilégiée, les distributions disponibles pour les porteurs de parts peuvent être touchées puisque, notamment, les actions privilégiées comprises dans le portefeuille au moment du réinvestissement pourraient ne pas offrir le même taux de rendement que les actions privilégiées remplacées. En outre, si le prix de rachat d'une action privilégiée est inférieur à son cours moyen pondéré en fonction du volume au moment de son inclusion dans le portefeuille et si l'action privilégiée est rachetée, la valeur liquidative pourrait en être touchée défavorablement.

### ***Risque de contrepartie***

À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie (qui sera une banque à charte canadienne et un membre du groupe de l'un des placeurs pour compte, étant entendu que la contrepartie ou sa caution doit avoir une note approuvée). En concluant le contrat à terme, qui sera son seul actif important, le Fonds s'expose entièrement au risque de défaillance de la contrepartie. Il est possible que la contrepartie manque aux obligations que lui impose le contrat à terme. Puisque le Fonds a réglé par anticipation ses obligations envers la contrepartie aux termes du contrat à terme, le seul actif du Fonds (hormis les liquidités qu'il peut détenir éventuellement et des titres canadiens remis lors de règlements partiels par anticipation du contrat à terme) est l'intérêt dans le contrat à terme. Pour garantir ses obligations découlant du contrat à terme, la contrepartie mettra en gage une garantie en faveur du Fonds d'une valeur totale égale à 100 % de l'évaluation à la valeur du marché de l'exposition découlant du contrat à terme et le montant de la garantie sera révisé toutes les semaines à 100 %. En cas de faillite ou d'événement semblable visant la contrepartie et l'empêchant de remplir ses obligations aux termes du contrat à terme, le Fonds devra faire valoir sa sûreté et le contrat à terme sera résilié. Voir « Facteurs de risque — Résiliation anticipée du contrat à terme » et « Aperçu de la structure du placement — Contrat à terme et portefeuille ».

### **Résiliation anticipée du contrat à terme**

Si le contrat à terme est résilié avant la dissolution du Fonds, ce dernier peut conclure un ou plusieurs nouveaux contrats à terme ou modifier la convention de fiducie pour permettre au Fonds de détenir le portefeuille directement. Les incidences fiscales pour les porteurs de parts pourraient être différentes si le Fonds détient le portefeuille directement. Voir « Dissolution du Fonds ».

### ***Risque lié à l'option d'échange***

Une partie importante du produit réalisé aux termes du placement peut l'être en raison des dépôts aux termes de l'option d'échange. Par conséquent, le Fonds pourrait initialement avoir une exposition à la valeur des titres de bon nombre d'émetteurs. Le gestionnaire pourrait être tenu de disposer de titres à des prix inférieurs aux prix auxquels ils étaient négociés et même à des prix qui sont inférieurs à leur valeur, de l'avis du gestionnaire, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative pendant la période au cours de laquelle le portefeuille est constitué. Rien ne garantit que ces faits n'auront pas d'incidence défavorable et importante sur le rendement du Fonds dans un proche avenir. En outre, le prix de ces titres à la date de clôture pourrait être supérieur ou inférieur au prix utilisé pour calculer les ratios d'échange de ces titres. Malgré ces changements, les ratios d'échange ne changeront pas, à moins d'indication contraire, par rapport à ceux en vigueur à la date à laquelle ils ont été établis et, par conséquent, si le prix d'un titre admissible à l'échange à la date de clôture est inférieur au prix utilisé pour calculer le ratio d'échange, le Fonds paiera, dans les faits, un prix supérieur pour acheter les titres admissibles à l'échange que celui qu'il aurait payé s'il avait acheté le même titre sur le marché à la date de clôture.

### ***Risque lié au cours des parts de catégorie A***

Les parts de catégorie A pourront se négocier sur le marché à un cours inférieur à leur valeur liquidative unitaire et rien ne garantit qu'elles se négocieront à un cours égal à cette valeur liquidative. Les parts de catégorie A pourront être rachetées à 100 % de la valeur liquidative par part à une date de rachat annuel, déduction faite des frais associés au rachat, dont les frais de courtage. Bien que le droit de rachat donne aux porteurs de parts une possibilité de liquidité annuelle à la valeur liquidative par part, rien ne garantit qu'il aura pour effet de réduire l'escompte auquel les parts de catégorie A se négocient.

### ***Risque lié à l'imposition du Fonds***

Dans le calcul de son revenu à des fins fiscales, le Fonds ne traitera pas l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme comme une opération imposable et traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de ces titres comme des gains et des pertes en capital. Aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée à l'ARC ni obtenue de celle-ci en ce qui concerne le moment où



le revenu, les gains ou les pertes du Fonds doivent être comptabilisés ou en ce qui concerne la nature de ce revenu, de ces gains ou de ces pertes.

Si, contrairement à l'avis des conseillers juridiques du Fonds, en vertu de l'application de la règle générale anti-évitement ou autrement, ou en raison d'une modification de la législation, l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme constituait une opération imposable ou si les gains réalisés au moment de la vente de titres du portefeuille de titres canadiens acquis en vertu du contrat à terme n'étaient pas traités comme des gains en capital au moment de la vente de ces titres, le rendement après impôt touché par les porteurs de parts s'en trouverait réduit.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances (Canada) a annoncé une proposition fiscale relative à la déductibilité des pertes en vertu de la LIR. Aux termes de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte découlant d'une entreprise ou d'un bien, pour une année d'imposition, uniquement si, durant cette année, il est raisonnable de présumer que ce contribuable tirera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien durant la période au cours de laquelle le contribuable a exploité, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant exploité, son entreprise ou a détenu, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant détenu, le bien. Le profit, à cette fin, n'inclut pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale était appliquée au Fonds, les déductions qui réduiraient normalement le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, ce qui entraînerait une diminution du rendement après impôt touché par les porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a annoncé qu'une proposition de modification remplaçant cette proposition fiscale serait publiée pour avis. Aucune proposition de modification n'a été publiée à ce jour. Rien ne garantit que la proposition de modification n'aura pas une incidence défavorable sur le Fonds.

Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances (Canada) a publié des propositions fiscales aux termes desquelles une fiducie perdrait son statut de fiducie de fonds commun de placement si la juste valeur marchande globale de la totalité des parts émises par la fiducie qui sont détenues par un ou plusieurs non-résidents (y compris des sociétés de personnes dont un ou plusieurs membres sont des non-résidents) représente plus de 50 % de la juste valeur marchande globale de la totalité des parts émises par la fiducie et que plus de 10 % (selon la juste valeur marchande) des biens de la fiducie sont des « biens canadiens imposables » (selon la définition de la LIR) ou certains autres types de biens déterminés. Ce projet de modification ne prévoit aucun moyen de recouvrer le statut de fiducie de fonds commun de placement. Le 6 décembre 2004, le ministre des Finances (Canada) a déposé un avis de motion de voies et moyens qui ne comprenait pas ces modifications proposées. Le ministre des Finances (Canada) a suspendu l'application des modifications proposées jusqu'à ce que les intéressés soient consultés de nouveau. Aux termes de la convention de fiducie, le Fonds ne peut pas acquérir des placements qui sont des « biens canadiens imposables », selon la définition donnée à ce terme par la LIR (compte non tenu du paragraphe b) de la définition), ou d'autres types de biens déterminés. Si le Fonds cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales indiquées à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient différer de façon considérable et défavorable à certains égards.

#### ***Risque lié à l'absence de droit de propriété***

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les actifs composant le portefeuille. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des actifs détenus par le Fonds. Il est possible que le produit de la vente des titres acquis aux termes du contrat à terme soit affecté au remboursement des dettes du Fonds, dettes qui pourraient comprendre des obligations envers des tiers créanciers en cas d'insuffisance des actifs du Fonds, exception faite du produit tiré de la vente des titres acquis aux termes du contrat à terme, pour rembourser ces dettes.

#### ***Risque lié aux modifications à la législation et à la réglementation***

Rien ne garantit que certaines lois qui s'appliquent au Fonds, notamment les lois de l'impôt sur le revenu, et le traitement des fiducies prévu par la LIR, ne seront pas modifiées au détriment du Fonds ou des porteurs de parts. Toute modification de cette législation pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur du portefeuille et les occasions de placement offertes au portefeuille.

### ***Risque lié à une perte de placement***

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte.

### ***Risque lié aux conflits d'intérêts***

Le gestionnaire et gestionnaire du portefeuille ainsi que leurs administrateurs et leurs dirigeants respectifs sont aussi les promoteurs, les gestionnaires et les gestionnaires de placement d'autres fonds ou fiducies dont les objectifs de placement ou les stratégies de placement sont semblables à ceux du Fonds. Même si les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire ou du gestionnaire du portefeuille ne consacreront pas tout leur temps aux activités et aux affaires internes du Fonds ou du portefeuille, selon le cas, ces administrateurs et dirigeants du gestionnaire et du gestionnaire du portefeuille y consacreront tout le temps nécessaire pour superviser la gestion (dans le cas des administrateurs) ou pour gérer les activités et les affaires internes (dans le cas des dirigeants) du Fonds ou du portefeuille, selon le cas, et du gestionnaire ou du gestionnaire du portefeuille, selon le cas.

La contrepartie pourrait avoir des liens avec des émetteurs dont les titres sont inclus dans le portefeuille, ce qui pourrait créer un conflit d'intérêts avec le Fonds. En outre, la contrepartie consentira des prêts qui pourraient entraîner un conflit d'intérêts.

Le Fonds peut être considéré comme un émetteur associé à un des placeurs pour compte en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables puisqu'il est un membre du groupe de la contrepartie. Le Fonds peut être considéré comme un émetteur associé à la BMO en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables puisque la BMO est un membre du groupe du gestionnaire du portefeuille et est le courtier d'échange. En outre, la BMO administre l'indice 50 actions privilégiées, ce qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts.

### ***Risques liés au statut du Fonds***

Étant donné que le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, il n'est pas assujéti aux politiques et aux règlements canadiens qui s'appliquent aux sociétés d'investissement à capital variable. Le Fonds est censé être une fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR. Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, ou omet de l'être, pour l'application de la LIR, certaines des incidences fiscales dont il est question dans le présent prospectus pourraient être considérablement différentes, ce qui pourrait être défavorable.

### ***Risques liés aux rachats***

Les droits de rachat mensuel et annuel ont pour but d'empêcher que les parts soient négociées à un escompte important et de donner le droit aux investisseurs d'éliminer totalement, une fois l'an, tout escompte sur la négociation des titres. Même si le droit de rachat donne aux investisseurs une éventuelle liquidité mensuelle ou annuelle, rien ne garantit que les escomptes du cours boursier seront réduits. Il se pourrait que le Fonds s'expose à des rachats considérables si les parts se négocient à un escompte considérable par rapport à leur valeur liquidative par part, offrant ainsi l'occasion aux arbitragistes de tirer parti de la différence entre la valeur liquidative par part applicable et le cours réduit auquel ils ont acquis leurs parts.

Si un nombre important de parts sont rachetées, leur liquidité pourrait être considérablement réduite. De plus, les frais du Fonds seraient répartis parmi un nombre moins élevé de parts, ce qui risquerait de faire diminuer les distributions par part. Le gestionnaire peut dissoudre le Fonds s'il juge qu'il en va de l'intérêt véritable des porteurs de parts. Le gestionnaire pourrait également suspendre le rachat de parts dans les circonstances décrites à la rubrique « Rachat de titres — Suspension des rachats ».

### ***Risque lié aux antécédents d'exploitation***

Le Fonds est un fonds d'investissement nouvellement constitué et sans antécédents d'exploitation. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché public pour la négociation des parts et il n'est pas garanti qu'un marché public actif se formera ou se maintiendra après la réalisation du placement.

### *Liquidité des parts de catégorie F*

Les parts de catégorie F ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse. Il est prévu que la liquidité des parts de catégorie F sera obtenue en les convertissant en parts de catégorie A et en vendant ces parts de catégorie A sur le marché de la TSX.

### *Risque lié au fait que le Fonds n'est pas une société de fiducie*

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est pas inscrit en vertu des lois régissant les sociétés de fiducie en vigueur au Canada. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et elles ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ou d'une autre loi.

### *Risques liés à la nature des parts*

Les parts représentent une participation fractionnaire dans l'actif net du Fonds. Elles diffèrent des titres d'emprunt en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts n'auront aucun des droits normalement conférés par la loi aux actionnaires d'une société, comme le droit d'intenter une action « en cas d'abus » ou une action « oblique ».

## **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION**

Le Fonds prévoit verser aux porteurs de parts des distributions trimestrielles avantageuses sur le plan fiscal. Il ne fixera pas de distributions trimestrielles, mais il a l'intention d'établir au moins tous les ans des cibles de distribution en fonction des rendements prévus du portefeuille qui sont estimés pour la période par le gestionnaire, en consultation avec le gestionnaire du portefeuille. D'après les estimations actuelles et les hypothèses qui figurent ci-après, la cible de distribution initiale du Fonds devrait être de 0,3125 \$ par part par trimestre, soit un rendement initial sur le prix d'émission des parts de 5,0 % l'an, se composant principalement de remboursements de capital qui ne sont pas immédiatement imposables mais qui réduisent le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. La première distribution trimestrielle sera payable aux porteurs de parts inscrits le 29 juin 2012 et sera versée au plus tard le 16 juillet 2012. La première distribution sera calculée proportionnellement pour correspondre à la période s'échelonnant entre la date de clôture et le 30 juin 2012. D'après les estimations actuelles et dans l'hypothèse où : (i) 100 millions de dollars de parts sont vendues au total dans le cadre du placement; (ii) la stratégie de placement décrite à la rubrique « Stratégie de placement » est suivie; (iii) le levier financier décrit aux présentes est employé; (iv) les frais du placement correspondent à ceux indiqués à la rubrique « Frais »; (v) le prix et le rendement courants des actions privilégiées qui devraient être incluses dans le portefeuille sont utilisés, il est prévu que le Fonds pourra verser ces distributions au niveau de la cible de distribution initiale et de maintenir une valeur liquidative stable. Si le rendement du portefeuille ou l'augmentation de la valeur du portefeuille est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions trimestrielles (au moyen d'un règlement partiel du contrat à terme) et tous les frais du Fonds, mais que le gestionnaire décide néanmoins de procéder aux règlements du contrat à terme pour que ces distributions trimestrielles soient quand même versées aux porteurs de parts, une partie du capital du Fonds sera retournée aux porteurs de parts, ce qui aura pour effet de réduire la valeur liquidative par part. À l'occasion, le gestionnaire examinera la politique en matière de distributions et pourra modifier le montant de la distribution. **Le montant des distributions trimestrielles pourra varier d'un trimestre à l'autre et le montant des distributions cibles n'est pas garanti. Il n'est pas garanti non plus que le Fonds verse une distribution à chaque trimestre.**

Le Fonds sera assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la LIR sur son revenu aux fins de l'impôt pour l'année, y compris les gains en capital réalisés nets imposables, déduction faite de la tranche s'y rattachant qu'il réclame à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts pendant l'année. Pour que le Fonds n'ait pas, en général, d'impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie I de la LIR, la convention de fiducie prévoit que, si nécessaire, une distribution supplémentaire sera versée automatiquement chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre. La distribution supplémentaire peut se révéler nécessaire lorsque le Fonds réalise un revenu et des gains en capital nets réalisés aux fins de l'impôt qui excèdent les distributions trimestrielles versées ou à verser aux porteurs de parts au cours de l'année d'imposition. Toute distribution supplémentaire du Fonds peut être réglée, au gré du gestionnaire, par l'émission de parts. À la suite d'une telle émission de parts supplémentaires, les parts en circulation peuvent être automatiquement regroupées de manière que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement, autant de parts qu'avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dont l'impôt sur la distribution doit être retenu. Voir « Incidences fiscales ».

## ACHATS DE TITRES

Le Fonds propose d'offrir des parts de catégorie A et des parts de catégorie F, au prix de 25,00 \$ par part (avec souscription minimum de 100 parts pour 2 500 \$). Les parts de catégorie F sont destinées aux comptes à commission et elles ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse, mais pourront être converties en parts de catégorie A à chaque semaine. Les acheteurs éventuels peuvent souscrire des parts par l'entremise d'un placeur pour compte ou d'un membre d'un sous-groupe de placement pour compte éventuellement constitué par les placeurs pour compte. La clôture du placement aura lieu vers le 18 mai 2012 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte pourront convenir, mais en aucun cas après la date qui tombe 90 jours après la délivrance du visa du prospectus définitif du Fonds. Le prix d'offre a été fixé par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le Fonds. Voir « Mode de placement ».

### Méthode d'achat des parts

Les acheteurs éventuels peuvent acheter des parts de la manière suivante : (i) par paiement au comptant; (ii) en échangeant des titres librement négociables d'un des émetteurs énumérés ci-après (chacun, un « émetteur admissible à l'échange »). Le nombre maximal de titres d'un des émetteurs admissibles à l'échange que le Fonds peut acquérir aux termes du placement dans le cadre d'un échange de titres d'un émetteur admissible à l'échange (l'« option d'échange ») est le nombre le moins élevé entre (i) le nombre de titres dont la juste valeur marchande représente 9,9 % de la valeur des titres de participation de cet émetteur admissible à l'échange aux fins de l'article 122.1 de la LIR; (ii) le nombre qui représenterait 10 % de l'actif net du Fonds (le nombre le moins élevé étant appelé le « niveau maximal de propriété »). Si le niveau maximal de propriété a été atteint à l'égard des titres d'un émetteur admissible à l'échange et que d'autres titres de cet émetteur admissible à l'échange ont été déposés sans que le dépôt n'ait été révoqué, alors les titres de cet émetteur admissible à l'échange seront acceptés par le gestionnaire jusqu'à concurrence du niveau maximal de propriété, l'excédent étant crédité proportionnellement aux comptes des acheteurs par l'intermédiaire de la CDS.

L'acheteur qui détient des titres d'un émetteur admissible à l'échange à titre d'immobilisations peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital au moment de l'échange de ces titres contre des parts aux termes de l'option d'échange. Voir « Incidences fiscales — L'option d'échange ».

### Procédure de l'option d'échange

L'acheteur éventuel de parts qui choisit de régler ces parts en ayant recours à l'option d'échange doit le faire en procédant à un dépôt par inscription en compte auprès des Services aux investisseurs Computershare inc., l'agent d'échange, par l'intermédiaire de la CDS. Ces dépôts d'inscription en compte doivent être faits avant 17 h (heure de Toronto) le 26 avril 2012 par un adhérent de la CDS. Toutefois, les adhérents de la CDS peuvent avoir une échéance antérieure pour la réception d'instructions des clients afin de déposer des titres dans le cadre de l'option d'échange. Sous réserve de la réalisation du placement, les dépôts de titres d'un émetteur admissible à l'échange auprès de l'agent d'échange par l'intermédiaire de la CDS aux termes de l'option d'échange (y compris les transferts autorisés dans le cadre de cette procédure) sont irrévocables à moins d'être révoqués de la manière décrite ci-après à la rubrique « Annulation ». En autorisant le dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange aux termes de l'option d'échange par l'intermédiaire de la CDS, l'acheteur éventuel autorise le transfert au Fonds de ces titres et déclare et garantit avoir le droit et le pouvoir de transférer les titres et d'en être le propriétaire véritable, que ces titres n'ont pas déjà été cédés, que le transfert de ces titres n'est pas interdit par les lois applicables à l'acheteur éventuel et que ces titres sont libres de toute charge. Les déclarations et garanties demeurent valides après l'émission des parts en échange de ces titres d'émetteurs admissibles à l'échange. L'interprétation par le gestionnaire des modalités et conditions de l'option d'échange sera finale et exécutoire. Le gestionnaire se réserve le droit de renoncer à des conditions de l'option d'échange (sauf la condition relative au niveau maximal de propriété) et d'accepter ou de rejeter, en totalité ou en partie, les dépôts de titres faits aux termes de l'option d'échange pour quelque raison que ce soit, y compris une corrélation défavorable entre le ratio d'échange décrit ci-après et la valeur des titres de l'émetteur admissible à l'échange.

Rien ne garantit que le Fonds acceptera le dépôt de titres fait aux termes de l'option d'échange. Si, pour quelque raison que ce soit, les titres d'un émetteur admissible à l'échange déposés aux termes de l'option

d'échange ne sont pas acquis par le Fonds, les porteurs de ces titres seront avisés de ce fait dès que possible à la suite de la clôture ou de la réalisation du placement, selon le cas, et ces titres seront crédités à leurs comptes par l'intermédiaire de la CDS.

### **Calcul des ratios d'échange**

Le nombre de parts pouvant être émises en échange (le « ratio d'échange ») de titres d'un émetteur admissible à l'échange déposés par un acheteur éventuel aux termes de l'option d'échange sera établi en divisant le cours moyen pondéré en fonction du volume de ces titres à la TSX pour les cinq jours de bourse consécutifs se terminant le 26 avril 2012 (la « période d'établissement du cours »), rajusté pour tenir compte des dividendes déclarés par l'émetteur admissible à l'échange qui ne seront pas reçus par le Fonds, par 25,00 \$. Il est entendu que la distribution payable sur les titres d'un émetteur admissible à l'échange qui sont déposés aux termes de l'option d'échange et dont la date de référence est antérieure à la clôture seront reçus par l'acheteur éventuel qui dépose ces titres et non par le Fonds. Les ratios d'échange seront arrondis à la quatrième décimale inférieure. Si un acheteur éventuel de titres dépose des titres d'au moins un émetteur admissible à l'échange aux termes de l'option d'échange, et si l'échange de ces titres contre des parts entraînerait par ailleurs l'émission d'une fraction de parts, le Fonds transmettra, après l'expiration de la période de révocation des dépôts applicables, un paiement au comptant à la CDS correspondant à 25,00 \$ multiplié par cette fraction de parts, au lieu d'émettre une fraction de parts.

### **Remise d'un prospectus**

Chaque acheteur éventuel qui autorise le dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange par l'entremise de la CDS avant 17 h (heure de Toronto) le 26 avril 2012 recevra une copie du prospectus relatif au placement.

Dans les meilleurs délais après la fermeture des bureaux le 26 avril 2012, le Fonds publiera un communiqué de presse où il annoncera, pour chaque émetteur admissible à l'échange, le nom de ce dernier, le cours moyen pondéré en fonction du volume des titres échangés pendant la période d'établissement du cours et le ratio d'échange.

### **Annulation**

L'acheteur peut annuler son achat de parts aux termes des présentes par un avis d'annulation écrit que l'adhérent de la CDS qui a réalisé ce dépôt doit recevoir au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la date de réception réelle ou réputée du prospectus relatif au placement, dans sa version modifiée, ou si cette date est postérieure, la date de publication du communiqué de presse dont il est question ci-dessus. L'avis d'annulation doit préciser quels titres de l'émetteur admissible à l'échange sont visés et le nom de l'acheteur éventuel. L'acheteur éventuel a également les droits décrits à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles ».

## Émetteurs admissibles à l'échange

Les tableaux suivants énumèrent les titres qui peuvent être acceptés par le Fonds aux termes de l'option d'échange, y compris le nom de l'émetteur admissible à l'échange, les numéros CUSIP et ISIN applicables et le symbole boursier.

Nom	Symbole de la TSX	CUSIP	ISIN
Brookfield Asset Management Inc., série 2	BAM.PR.B	112585203	CA1125852030
Brookfield Asset Management Inc., série 10	BAM.PR.H	112585708	CA1125857088
Brookfield Asset Management Inc., série 22	BAM.PR.P	112585120	CA1125851206
BCE Inc., série AK	BCE.PR.K	05534B679	CA05534B6796
BCE Inc., série AG	BCE.PR.G	05534B737	CA05534B7372
Banque de Montréal, série 13	BMO.PR.J	063671812	CA0636718128
Banque de Montréal, série 23	BMO.PR.P	063671747	CA0636717476
Banque de Nouvelle-Écosse, série 14	BNS.PR.L	064149784	CA0641497841
Banque de Nouvelle-Écosse, série 15	BNS.PR.M	064149776	CA0641497767
Banque de Nouvelle-Écosse, série 32	BNS.PR.Z	064149610	CA0641496108
Banque Canadienne Impériale de Commerce, série 35	CM.PR.L	136069481	CA1360694816
Canadian Utilities Ltd, série Y	CU.PR.C	136717691	CA1367176916
Enbridge Inc., série B	ENB.PR.B	29250N709	CA29250N7099
Enbridge Inc., série F	ENB.PR.F	29250N865	CA29250N8659
Great-West Lifeco Inc., série I	GWO.PR.I	39138C866	CA39138C8667
Société Financière Manuvie, série 1	MFC.PR.A	56501R304	CA56501R3045
Société Financière Manuvie, série 2	MFC.PR.B	56501R403	CA56501R4035
Société Financière Manuvie, série 4	MFC.PR.D	56501R809	CA56501R8093
Banque Nationale du Canada, série 15	NA.PR.K	633067715	CA6330677155
Corporation Financière Power, série E	PWF.PR.F	73927C886	CA73927C8869
Corporation Financière Power, série M	PWF.PR.M	73927C811	CA73927C8117
Banque Royale du Canada, série AA	RY.PR.A	780085445	CA7800854456
Banque Royale du Canada, série AB	RY.PR.B	780085247	CA7800852476
Banque Royale du Canada, série AE	RY.PR.E	780102760	CA7801027607
Financière Sun Life Inc., série 1	SLF.PR.A	866796204	CA8667962044
Financière Sun Life Inc., série 2	SLF.PR.B	866796303	CA8667963034
Financière Sun Life Inc., série 6R	SLF.PR.F	866796709	CA8667967092
Banque Toronto-Dominion, La, série AG	TD.PR.G	891145799	CA8911457999
Banque Toronto-Dominion, La, série AI	TD.PR.I	891145773	CA8911457734
Banque Toronto-Dominion, La, série AK	TD.PR.K	891145740	CA8911457403

## Vente par le Fonds des titres des émetteurs admissibles à l'échange

Sous réserve du droit du gestionnaire d'accepter ou de rejeter, en totalité ou en partie, les dépôts de titres faits aux termes de l'option d'échange, rapidement après la réception et l'acceptation par le Fonds de titres d'un émetteur admissible à l'échange (exception faite des actions privilégiées), le Fonds vendra ces titres sur le marché libre ou au courtier d'échange. Si le Fonds reçoit et accepte des actions privilégiées aux termes de l'option d'échange, il vendra ces actions privilégiées au courtier d'échange, qui les revendra à la contrepartie aux cours applicables. Le courtier d'échange recevra une commission d'au plus 0,25 % du prix d'achat des titres qu'il achète. Si la contrepartie décide de ne pas couvrir son exposition en achetant des actions privilégiées au courtier d'échange, celui-ci aura le choix de rendre les titres d'un émetteur admissible à l'échange qu'il a acquis au Fonds au prix d'acquisition applicable payé pour ces titres, déduction faite du montant de la commission applicable auquel le courtier d'échange a droit.

## RACHAT DE TITRES

### Rachat annuel

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F peuvent être rachetées à la date de rachat annuel, à certaines conditions. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au cours de la période qui commence le 15 octobre et se termine à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable d'octobre de l'année du rachat (la « période de préavis »), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts dûment remises à des fins de rachat au cours de la période de préavis seront rachetées à

la date de rachat annuelle et le porteur de parts qui remet ces parts recevra le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat. Les porteurs de parts qui ont demandé le rachat auront le droit de recevoir un prix de rachat correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part de la catégorie applicable à la date de rachat annuel, déduction faite des frais liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets ou du revenu du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat. En vertu du contrat à terme, le prix de rachat annuel sera tributaire du rendement du portefeuille. Au moment du paiement du prix de rachat, le Fonds peut verser au porteur de parts qui présente ses parts au rachat une distribution en espèces d'un montant correspondant aux gains en capital réalisés nets du Fonds qu'il aura touchés pour financer le paiement du prix de rachat. Le prix de rachat annuel fluctuera en fonction d'un certain nombre de facteurs. Voir « Facteurs de risque ».

### **Rachats mensuels**

En plus du droit de rachat annuel, les parts de catégorie A et les parts de catégorie F pourront également être rachetées à une date de rachat mensuel, sous réserve de certaines conditions. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant le mois au cours duquel la date de rachat mensuel tombe, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts dûment remises à des fins de rachat au cours de cette période seront rachetées à la date de rachat mensuel et les porteurs de parts qui remettent ces parts recevront le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat. Au moment du paiement du prix de rachat, le Fonds peut verser au porteur de parts qui présente ses parts au rachat une distribution en espèces d'un montant correspondant aux gains en capital réalisés nets ou au revenu du Fonds qu'il aura touchés pour financer le paiement du prix de rachat. Voir « Facteurs de risque ».

Le porteur de parts qui présente une part de catégorie A au rachat recevra un prix de rachat correspondant à la moins élevée des valeurs suivantes : (i) 95 % du cours d'une part de catégorie A, (ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets ou revenus du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat, ce qui correspondra au montant du rachat mensuel.

Le porteur de parts qui présente une part de catégorie F au rachat recevra un montant correspondant au produit : (i) du montant du rachat mensuel et (ii) d'une fraction dont le numérateur correspond au plus récent calcul de la valeur liquidative par part de catégorie F et dont le dénominateur correspond au plus récent calcul de la valeur liquidative par part de catégorie A.

### **Règlement anticipé du contrat à terme**

Le Fonds pourra régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant la date d'échéance prévue du contrat à terme pour financer des rachats. La valeur du contrat à terme à une date de rachat annuel ou à une date de rachat mensuel et, par conséquent, la valeur liquidative par part à une date de rachat annuel ou à une date de rachat mensuel, selon le cas, et le prix de rachat seront tributaires de la valeur liquidative du portefeuille.

### **Exercice du droit de rachat**

Le porteur de parts qui souhaite exercer ses privilèges de rachat doit faire en sorte que l'adhérent de la CDS, par l'entremise duquel il détient ses parts, fasse parvenir à la CDS à son bureau de Toronto, au nom du porteur de parts, un avis écrit énonçant l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts au plus tard à 17 h (heure de Toronto) aux dates d'avis pertinentes dont il est question ci-dessus. Le porteur de parts qui souhaite faire racheter des parts devrait s'assurer que l'adhérent de la CDS soit avisé de son intention d'exercer son droit de rachat suffisamment à l'avance de la date de rachat annuel ou de la date de rachat mensuel pour que l'adhérent de la CDS puisse faire parvenir l'avis à la CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) aux dates d'avis dont il est question ci-dessus.

Lorsqu'il demande à un adhérent de la CDS de faire parvenir à la CDS un avis de son intention de faire racheter ses parts, le porteur de parts est réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et

nommé l'adhérent de la CDS mandataire exclusif relativement à l'exercice de ce droit de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations découlant de l'exercice de ce droit. Le gestionnaire pourra toutefois, à l'occasion, avant la date de rachat annuel ou la date de rachat mensuel, autoriser le retrait d'un avis de rachat selon les modalités qu'il établit, à son gré, si ce retrait ne nuit pas au Fonds. Les frais de préparation et de remise de l'avis de rachat seront à la charge du porteur de parts qui exerce le droit de rachat.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, irrégulier ou non dûment signé sera considéré comme nul et le droit de rachat qui s'y rattache sera réputé à toutes fins ne pas avoir été exercé. L'omission d'un adhérent de la CDS d'exercer le droit de rachat ou de donner effet au règlement qui en est issu conformément aux instructions du porteur de parts n'engagera pas la responsabilité du Fonds, du fiduciaire, du dépositaire ou du gestionnaire envers l'adhérent de la CDS ou le porteur de parts.

### **Suspension des rachats**

Le Fonds pourra suspendre le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat (i) tant que les négociations normales sont interrompues à une ou plusieurs bourses où sont cotés plus de 50 % des titres compris dans le portefeuille de titres canadiens (en valeur) ou le portefeuille et, si les titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui se présente comme une solution de rechange pratique et raisonnable pour le Fonds; (ii) pendant au plus 120 jours lorsque le gestionnaire détermine qu'il est difficile de vendre les actifs du Fonds ou qu'il lui est impossible d'établir la valeur des actifs du Fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat qui ont été reçues avant la suspension mais qui n'ont pas encore été réglées et à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Dans de telles circonstances, tous les porteurs de parts seront avisés qu'ils sont autorisés à retirer leur demande de rachat. La suspension prendra fin le premier jour ouvrable où aura cessé d'exister la situation qui a donné lieu à la suspension, à condition qu'aucune autre situation pouvant donner lieu à une suspension n'existe à ce moment-là. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règlements officiels d'un organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est définitive.

### **INCIDENCES FISCALES**

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, en date des présentes, le texte qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé s'applique au porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux moments en cause et pour l'application de la LIR, n'est pas membre du groupe du Fonds, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et détient ses parts à titre d'immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à la condition qu'il ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres et qu'il ne les ait pas achetées dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire considérer ces parts et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné dans la LIR) qu'ils détiennent ou qu'ils acquièrent par la suite comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable conformément à l'article 39(4) de la LIR. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le portefeuille de titres canadiens sera uniquement constitué de « titres canadiens » pour l'application de la LIR et que le Fonds choisira, en vertu de la LIR, de demander que ses titres canadiens soient considérés comme des immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes, sur les propositions fiscales de même que sur des attestations des placeurs pour compte et du gestionnaire concernant des questions particulières. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications à la loi, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ou aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'ARC, et ne tient pas compte non plus d'autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer considérablement des incidences fiscales décrites



aux présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées sous la forme où elles ont été publiées ni même qu'elles le seront.

**Le présent résumé ne se veut pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à un placement dans les parts. De plus, les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction du statut particulier de l'investisseur et de la province dans laquelle il réside ou exerce ses activités. Les conseillers juridiques ne se prononcent pas quant à la déductibilité des intérêts sur les fonds empruntés par un porteur de parts afin d'acquérir des parts. Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer un avis fiscal ou juridique à l'intention d'un investisseur. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière.**

## **Statut du Fonds**

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le Fonds sera à tout moment admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, et que le Fonds choisira, en vertu de la LIR, d'être une fiducie de fonds commun de placement à partir de la date à laquelle il a été constitué. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit, entre autres, se conformer en tout temps à certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques de l'intention du Fonds de faire le choix nécessaire en vertu de la LIR pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement dès le début de sa première année d'imposition.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds ne sera jamais assujéti à l'impôt des fiducies EIPD pour l'application de la LIR. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le Fonds ne serait pas assujéti à l'impôt des fiducies EIPD et que les restrictions de placement du Fonds lui interdiraient d'administrer ses investissements et ses activités d'une manière qui pourrait donner lieu à l'impôt des fiducies EIPD.

Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances (Canada) a publié des propositions fiscales aux termes desquelles une fiducie perdrait son statut de fiducie de fonds commun de placement si la juste valeur marchande globale de la totalité des parts émises par la fiducie qui sont détenues par un ou plusieurs non-résidents (y compris des sociétés de personnes dont un ou plusieurs membres sont des non-résidents) représente plus de 50 % de la juste valeur marchande globale de la totalité des parts émises par la fiducie et que plus de 10 % (selon la juste valeur marchande) des biens de la fiducie sont des « biens canadiens imposables » (selon la définition de la LIR) ou certains autres types de biens déterminés. Ce projet de modification ne prévoit aucun moyen de recouvrer le statut de fiducie de fonds commun de placement. Le 6 décembre 2004, le ministre des Finances (Canada) a déposé un avis de motion de voies et moyens qui ne comprenait pas ces modifications proposées. Le ministre des Finances (Canada) a suspendu l'application des modifications proposées jusqu'à ce que les intéressés soient consultés de nouveau. Aux termes de la convention de fiducie, le Fonds ne peut acquérir des placements qui sont des « biens canadiens imposables », selon la définition de ce terme figurant dans la LIR (compte non tenu du paragraphe b) de la définition), ou d'autres types de biens déterminés. Si le Fonds cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales indiquées ci-après pourraient différer de façon considérable et défavorable à certains égards.

## **Imposition du Fonds**

Le Fonds sera assujéti à l'impôt de la partie I de la LIR sur son revenu pour toute année d'imposition, y compris sur les gains en capital imposables réalisés nets, déduction faite de la partie qu'il déduit à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Les conseillers juridiques ont été avisés que le Fonds a l'intention de déduire, dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition, toutes les sommes qu'il est admis à déduire pour chaque année, ce qui aura pour conséquence, pour autant qu'il distribue chaque année son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distribution », de ne pas le rendre redevable du paiement d'un impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la LIR. À condition d'être une fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition, le

Fonds sera en droit de réduire (ou de se faire rembourser) l'impôt éventuellement payé pour l'année en question sur ses gains en capital réalisés nets, à hauteur d'un montant déterminé en vertu de la LIR en fonction des rachats de parts faits au cours de l'année (le « remboursement des gains en capital »). Le remboursement des gains en capital d'une année d'imposition particulière ne compensera pas nécessairement tout l'impôt que le Fonds doit payer à l'égard de cette année d'imposition en raison de la vente des titres du portefeuille de titres canadiens acquis par le Fonds conformément au contrat à terme relativement à des rachats de parts. Dans le calcul de son revenu à des fins fiscales (et sous réserve de la proposition du 31 octobre décrite ci-après), le Fonds peut déduire les frais d'administration et autres frais raisonnables engagés pour gagner un revenu. Le Fonds peut déduire les frais du placement qu'il a payés et qui n'ont pas été remboursés à un taux de 20 % par année, rajustés proportionnellement lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

Le Fonds ne réalisera aucun revenu, gain ou perte par suite de la conclusion du contrat à terme et aucun montant ne sera inclus dans le calcul de son revenu par suite de l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens conformément au contrat à terme. Le coût de ces titres du portefeuille de titres canadiens pour le Fonds sera la partie du montant total payé par le Fonds conformément au contrat à terme attribuable à ces titres, majoré des autres frais d'acquisition. Pour autant que le Fonds choisisse, en vertu de la LIR, de faire considérer tous ses titres canadiens comme des immobilisations, les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à la vente de titres du portefeuille de titres canadiens acquis en vertu du contrat à terme seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale (la « proposition du 31 octobre ») relative à la déductibilité des pertes en vertu de la LIR. Aux termes de la proposition du 31 octobre, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte découlant d'une entreprise ou d'un bien, pour une année d'imposition, uniquement si, durant cette année, il est raisonnable de présumer que ce contribuable tirera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien durant la période au cours de laquelle il a exploité, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant exploité, l'entreprise ou a détenu, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant détenu, le bien. Le profit, à cette fin, n'inclut pas les gains en capital ni les pertes en capital. Si la proposition du 31 octobre était appliquée au Fonds, les déductions qui réduiraient normalement le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, et ainsi entraîner une diminution du rendement après impôts des porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a annoncé qu'une proposition de modification remplaçant la proposition du 31 octobre serait publiée pour commentaires dès que l'occasion se présenterait. Aucune proposition de modification n'a été annoncée à ce jour.

### **Imposition des porteurs de parts**

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, payés ou payables au porteur de parts dans l'année d'imposition. La partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds payés ou payables (en espèces ou en parts) à un porteur de parts dans une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu de ce porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en excédent du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, payé ou payable au porteur de parts dans l'année, ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, un tel montant réduira généralement le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts découlant de la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera augmenté de ce gain réputé. À condition que le Fonds fasse les désignations voulues, cette tranche des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds, payée ou payable à un porteur de parts, conservera sa caractéristique et sera considérée comme telle entre les mains du porteur de parts pour l'application de la LIR.

À la disposition réelle ou réputée d'une part (y compris un rachat), le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition qui lui revient (déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Toute distribution d'un gain en capital ou de revenu versée au rachat d'une part ne sera pas incluse dans le produit de disposition. Afin de déterminer le prix de base rajusté pour un porteur de parts, lorsqu'une part est acquise, la moyenne du coût de la part nouvellement acquise et du prix de base rajusté de toutes les parts

identiques appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations avant ce moment sera établie. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises à titre de distribution supplémentaire sera généralement égal au revenu net ou au gain en capital distribué au porteur de parts sous forme de parts.

La moitié du gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé à la disposition des parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié de la perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie peut être déduite des gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la LIR. Sous réserve des règles détaillées de la LIR, les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables dans l'année de disposition peuvent être portées en réduction des gains en capital imposables nets du porteur de parts au cours de l'une des trois années précédant l'année de disposition ou de toute année suivant l'année de disposition conformément à la LIR.

En règle générale, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est attribué à titre de gain en capital imposable net réalisé et gain en capital imposable réalisé lors de la disposition de parts peut entraîner une hausse de l'impôt minimum de remplacement payable par le porteur de parts.

Les conseillers juridiques estiment que selon les actuelles politiques administratives et pratiques de cotisation publiées par l'ARC, la conversion de parts de catégorie F en parts de catégorie A entières ne constituera pas une disposition des parts de catégorie F pour l'application de la LIR.

### **L'option d'échange**

L'acheteur qui dispose de titres d'un émetteur admissible à l'échange (les « titres échangés ») aux termes de l'option d'échange et qui détient ces titres échangés à titre d'immobilisations réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) au cours de l'année d'imposition de l'acheteur où la disposition des titres échangés a lieu correspondant à l'excédent du produit de disposition des titres échangés, déduction faite des frais de disposition, sur le prix de base rajusté pour l'acheteur de ces titres échangés. Dans le cadre de ce calcul, le produit de disposition pour l'acheteur correspondra au total de la juste valeur marchande des parts reçues et du montant au comptant reçu au lieu d'une fraction de parts. Le coût pour un acheteur des parts ainsi acquises correspondra à la juste valeur marchande des titres échangés au moment de l'échange, déduction faite de toute somme au comptant reçue par l'acheteur de parts.

Le gain en capital imposable réalisé à la disposition de titres échangés sera inclus dans le revenu de l'acheteur et celui-ci aura généralement le droit de déduire toute perte en capital déductible subie au moment de cette disposition des gains en capital imposables conformément à la LIR. Sous réserve des règles détaillées de la LIR, les pertes en capital déductibles supérieures aux gains en capital imposables pour une année de disposition peuvent être déduites des gains en capital imposables de l'acheteur des trois années précédant l'année d'imposition et de l'année suivant l'année de disposition, conformément à la LIR.

Les gains en capital imposables réalisés par l'acheteur peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement, en fonction de la situation de l'acheteur.

### **Imposition des régimes enregistrés**

Les revenus et les gains en capital distribués par le Fonds à un régime enregistré et les gains en capital réalisés par un régime enregistré lors de la disposition de parts ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la LIR tant qu'ils sont conservés dans le régime enregistré, à condition que les parts constituent des placements admissibles aux termes du régime enregistré. Voir « Admissibilité aux fins de placement ». Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales découlant de l'établissement, de la modification et de la fin d'un régime enregistré ou d'un retrait des sommes qu'il contient.

### **Répercussions fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds**

La valeur liquidative par part tiendra compte du revenu et des gains accumulés ou réalisés par le Fonds mais qui n'avaient pas encore été payés au moment où les parts sont acquises. Ainsi, le porteur de parts qui acquiert des parts peut être redevable d'un impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds accumulés ou réalisés avant l'acquisition des parts, même si le prix d'acquisition payé par le porteur pour les parts tient compte de ces montants. Puisque le Fonds effectue des distributions trimestrielles, comme il est décrit à la

rubrique « Politique en matière de distribution », les incidences de l'acquisition de parts vers la fin d'une année civile seront généralement tributaires du montant des distributions trimestrielles effectuées tout au long de l'année et de la nécessité d'effectuer une distribution supplémentaire vers la fin de l'année civile pour que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la LIR.

### **Admissibilité aux fins de placement**

À condition que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR ou, en ce qui concerne les parts de catégorie A, que les parts de catégorie A soient inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs désignée (ce qui comprend la TSX), ces parts constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, si les parts constituent des « placements interdits » pour un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »), un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») ou un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, sera passible d'une pénalité fiscale, comme il est décrit dans la LIR. Un « placement interdit » comprend une part dans une fiducie qui a un lien de dépendance avec le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, ou dans laquelle ce titulaire ou ce rentier a une participation importante, terme qui désigne généralement la propriété, par le titulaire ou le rentier, d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation de la fiducie, seul ou avec des personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. Les titulaires de CELI et les rentiers des REER et des FEER devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

## **STRUCTURE ET DIRECTION DU FONDS**

### **Le gestionnaire**

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. supervise, gère et met en œuvre les objectifs du Fonds. Le gestionnaire est un important fournisseur de produits de placement ayant levé environ 2,2 milliards de dollars d'actifs. Le gestionnaire est membre du Groupe financier Connor, Clark & Lunn, société de gestion d'actif multi-boutique dont les gestionnaires affiliés étaient collectivement responsables, au 31 décembre 2011, du placement de plus de 38 milliards de dollars d'actifs. Le gestionnaire a des bureaux au 181, University Avenue, bureau 300, Toronto (Ontario) M5H 3M7. Le secrétaire général du gestionnaire est M. W. Neil Murdoch.

### ***Responsabilités du gestionnaire et services fournis par le gestionnaire***

Aux termes de la convention de fiducie, le gestionnaire a le pouvoir exclusif de gérer l'exploitation et les affaires internes du Fonds, de prendre toutes les décisions concernant ses activités et de le lier. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers lorsque, selon lui, il serait dans l'intérêt véritable du Fonds de le faire. Le gestionnaire est également chargé d'offrir ou de faire offrir au Fonds des services de gestion de portefeuille.

Les responsabilités du gestionnaire incluent ce qui suit : tenir des registres comptables pour le Fonds; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds; établir les états financiers, les déclarations de revenus et les renseignements financiers et comptables suivant les exigences du Fonds; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et les autres rapports exigés à l'occasion en vertu des lois applicables; s'assurer que le Fonds se conforme aux obligations réglementaires, y compris ses obligations d'information continue en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; établir les rapports du Fonds destinés aux porteurs de parts et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; fournir au dépositaire du Fonds les renseignements et les rapports nécessaires pour qu'il s'acquitte de ses responsabilités fiduciaires; administrer le rachat de parts au gré du porteur; prendre des dispositions en vue de tout paiement requis à la dissolution du Fonds; traiter et communiquer avec les porteurs de parts; et négocier des contrats avec des tiers fournisseurs de services, notamment des dépositaires, des agents des transferts, des conseillers juridiques, des auditeurs et des imprimeurs. Le gestionnaire mettra aussi en œuvre et supervisera la stratégie de placement du Fonds et verra à investir le produit net du placement de la manière décrite à la rubrique « Emploi du produit ».

Le Fonds conclura la convention de tenue des registres, de transfert et de distribution dont il est question à la rubrique « Structure et direction du Fonds — Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et agent d'échange ». Le Fonds peut résilier la convention qui précède moyennant un préavis.

#### ***Description des obligations du gestionnaire aux termes de la convention de fiducie***

Aux termes de la convention de fiducie, le gestionnaire doit exercer les pouvoirs et les fonctions se rattachant à son poste avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et des porteurs de parts, et, à cet égard, il doit faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve un gestionnaire raisonnablement prudent dans des circonstances semblables. La convention de fiducie prévoit que le gestionnaire n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard d'un défaut, d'un manquement ou d'un vice se rapportant aux actifs détenus par le Fonds ou à l'égard de toute perte ou diminution de valeur de ces actifs ou autre perte ou dommage subi par toute personne semblable ou à l'égard de toute erreur de jugement, action ou omission s'il s'est acquitté de ses fonctions et a fait preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence susmentionné. Toutefois, le gestionnaire engage sa responsabilité dans les cas de mauvaise conduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence ou encore de manquement à ses obligations aux termes de la convention de fiducie et est responsable des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement fournis au Fonds.

Le gestionnaire peut démissionner de son poste de gestionnaire du Fonds moyennant un préavis d'au moins 60 jours à l'intention des porteurs de parts et du Fonds, ou moyennant le délai de préavis plus court que le Fonds accepte. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant, qui doit être approuvé par les porteurs de parts du Fonds à moins d'être membre du groupe du gestionnaire. Si le gestionnaire manque gravement aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la convention de fiducie et qu'il n'est pas remédié à ce défaut dans les 20 jours ouvrables suivant la remise d'un avis à cet égard au gestionnaire, le Fonds doit en aviser les porteurs de parts, qui pourront destituer le gestionnaire et lui nommer un remplaçant.

Le gestionnaire a droit à des honoraires au titre des services qu'il rend aux termes de la convention de fiducie, comme il est indiqué à la rubrique « Frais », et il se fera rembourser tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte du Fonds.

Le gestionnaire et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront tenus indemnes par le Fonds à l'égard de l'ensemble des obligations, frais et dépenses liés à une action, à une poursuite ou à une procédure dont ils sont menacés ou dont ils font l'objet, et de toute autre réclamation présentée contre le gestionnaire ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire, à l'exception de celles qui résultent de mauvaise conduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence du gestionnaire ou d'un manquement du gestionnaire à la norme de prudence susmentionnée.

#### ***Conflits d'intérêts — Gestionnaire et fiduciaire***

Les services de gestion et d'administration fournis par le gestionnaire au Fonds aux termes de la convention de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de cette convention n'empêche le gestionnaire de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds de placement et clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient ou non semblables à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités. Les décisions de placement prises pour le Fonds le seront indépendamment de celles qui sont prises pour d'autres clients et indépendamment des placements du gestionnaire. Toutefois, le gestionnaire peut à l'occasion gérer le même placement pour le Fonds et le portefeuille et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si le Fonds et un ou plusieurs des autres clients du gestionnaire achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées sur une base équitable.

La convention de fiducie reconnaît que le fiduciaire du Fonds peut fournir des services au Fonds à d'autres titres, pourvu que les modalités de ces accords ne soient pas moins favorables pour le Fonds que celles qui auraient été obtenues de parties qui n'ont pas de lien de dépendance pour des services comparables. Le fiduciaire du Fonds peut agir à titre de fiduciaire d'autres fonds ou fiducies de placement et leur fournir des services.

## Comptabilité et rapports

L'exercice du Fonds prend fin le 31 mars. Le gestionnaire s'assurera que le Fonds se conforme à toutes les obligations applicables en matière de déclaration et d'administration.

Le gestionnaire tiendra des livres et registres convenables faisant état des activités du Fonds. Un porteur de parts ou son représentant dûment autorisé aura le droit de consulter les livres et registres du Fonds durant les heures normales d'ouverture aux bureaux du gestionnaire. Malgré ce qui précède, sous réserve des lois applicables, un porteur de parts n'aura pas accès à des renseignements dont, de l'avis du gestionnaire, la confidentialité devrait être préservée dans l'intérêt du Fonds.

## Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le tableau qui suit présente les nom et lieu de résidence des administrateurs et hauts dirigeants du gestionnaire ainsi que les fonctions principales qu'ils exercent :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste(s) auprès du gestionnaire</u>	<u>Fonctions principales</u>
W. Neil Murdoch . . . . . Oakville (Ontario)	Administrateur, président et chef de la direction	Administrateur, président et chef de la direction, Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.
Michael W. Freund . . . . . Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil	Associé directeur, Groupe financier Connor, Clark & Lunn
Darren N. Cabral . . . . . Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président et chef des finances	Vice-président, Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.

À l'exception de M. Darren N. Cabral, qui s'est joint à Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. en mai 2007, a été nommé administrateur le 29 septembre 2009 et est devenu chef des finances le 27 avril 2011, chacune des personnes qui précèdent a occupé son poste actuel ou un poste similaire auprès du gestionnaire au cours des cinq années précédant la date des présentes.

**W. Neil Murdoch :** Analyste financier agréé; B.Comm, Université McGill; LL.B, Université de Toronto; maîtrise en gestion, Kellogg Graduate School of Management, Université Northwestern. M. Murdoch s'est joint à Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. en décembre 2003. Auparavant, M. Murdoch était vice-président directeur et gestionnaire de portefeuille au sein du Groupe de fonds AIC.

**Michael W. Freund :** B.Bus.Sci., Université de Cape Town. M. Freund a occupé divers postes de gestion au sein du Groupe financier Connor, Clark & Lunn depuis 1997. M. Freund occupe actuellement le poste d'associé directeur du Groupe financier Connor, Clark & Lunn.

**Darren N. Cabral :** Analyste financier agréé; B.A. (avec distinction), Université York; MBA, Schulich School of Business, Université York. M. Cabral s'est joint à Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. en mai 2007. Auparavant, M. Cabral a occupé divers postes auprès de sociétés membres du même groupe que Middlefield Group Limited de septembre 2001 à avril 2007, y compris celui de directeur général de la recherche de Middlefield Capital Corporation et administrateur délégué de Middlefield International Limited.

## Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le « comité d'examen indépendant ») formé de trois membres qui sont tous indépendants du gestionnaire et des entités liées au gestionnaire. Le comité d'examen indépendant a l'intention de fonctionner conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-107. Le comité d'examen indépendant a pour mandat d'examiner les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et de transmettre ses décisions à ce dernier. Le gestionnaire est tenu de soulever les questions de conflit d'intérêts dans le cadre de sa gestion du Fonds et de demander des commentaires de la part du comité d'examen indépendant sur la façon dont il gère ces conflits d'intérêts, ainsi que sur ses pratiques et procédures écrites décrivant sa façon de gérer ces conflits d'intérêts. Le comité d'examen indépendant a adopté un mandat écrit qu'il suit lorsqu'il exerce ses

fonctions et il est assujéti à l'obligation d'effectuer des évaluations régulières. En s'acquittant de leurs obligations, les membres du comité d'examen indépendant sont tenus d'agir avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. Le comité d'examen indépendant agit également à l'égard d'autres fonds que gère le gestionnaire. Le comité d'examen indépendant fera rapport annuellement au Fonds, lequel rapport sera accessible gratuitement sur demande présentée au gestionnaire, et sera aussi affiché sur le site Web du gestionnaire à l'adresse [www.cclgroup.com](http://www.cclgroup.com). Les renseignements figurant sur le site Web du gestionnaire ne font pas partie du présent prospectus et n'y sont pas intégrés par renvoi.

Les membres du comité d'examen indépendant sont MM. Fred Lazar, Frank Santangeli et Joseph Wright. Le comité d'examen indépendant agit comme comité d'examen pour un certain nombre de fonds de placement gérés par le gestionnaire et par Connor, Clark & Lunn Private Capital, un membre du même groupe que le gestionnaire. Les honoraires et les autres frais raisonnables des membres du comité d'examen indépendant, ainsi que les primes d'assurance pour ces membres, seront acquittés par le Fonds et une vingtaine d'autres fonds de placement concernés gérés par le gestionnaire et Connor, Clark & Lunn Private Capital, la quote-part de chaque fonds étant établie en fonction d'un facteur de complexité approuvé par le comité d'examen indépendant au prorata. Il est prévu que la rémunération annuelle (n'incluant pas les dépenses) et l'assurance pour le comité d'examen indépendant pour tous ces fonds, dans l'ensemble, s'établira à environ 55 000 \$. De plus, le Fonds s'est engagé à indemniser les membres du comité d'examen indépendant à l'égard de certaines obligations.

### **Le gestionnaire du portefeuille**

Conformément à une convention de gestion, la contrepartie retiendra les services du gestionnaire pour établir et maintenir le portefeuille. Le gestionnaire fera appel au gestionnaire du portefeuille, à qui il délèguera son pouvoir de gérer le portefeuille conformément aux critères de placement. Il incombera au gestionnaire de payer les honoraires du gestionnaire du placement sur les frais de gestion.

### **Le gestionnaire de placement du portefeuille**

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds et de la contrepartie, retiendra les services du gestionnaire du portefeuille pour gérer le portefeuille. Le gestionnaire du portefeuille assurera les services de gestion du portefeuille pour le portefeuille. Le gestionnaire du portefeuille gérait un total d'actif de plus de 40 milliards de dollars au 31 décembre 2011 et est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Il compte parmi sa clientèle des caisses de retraite, des fonds de dotation, des fiducies, des réserves de sociétés d'assurance, des sociétés par actions et des organismes de placements collectifs. Son bureau est situé au 250 Yonge Street, 9th Floor, Toronto (Ontario) M5B 2M8.

L'expérience et la formation des gestionnaires du portefeuille essentiellement chargés du portefeuille sont présentées ci-après.

**Kevin Gopaul (premier vice-président et chef des placements) :** M. Gopaul possède une vaste expérience dans les secteurs des stratégies de gestion indicielle et de gestion active à l'échelle mondiale. Avant d'entrer au service de BMO Groupe financier, il a été directeur, gestionnaire de portefeuille au sein de Les Investisseurs globaux Barclays Canada Ltée, où il a joué un rôle déterminant dans la gestion de portefeuilles de fonds négociables en bourse d'une valeur de 11 milliards de dollars pour des clients institutionnels. En plus d'assumer ses responsabilités actuelles au sein de BMO Gestion d'actifs Inc., M. Gopaul demeure très actif dans le secteur des services financiers; il est notamment membre du comité consultatif de Standard & Poor's et du comité des indices Dow Jones Global. Il a étudié en économie, en finances et en informatique à l'université de Waterloo.

**Alfred Lee (vice-président et stratège en placement) :** M. Lee fait partie de l'équipe des FNB et des placements structurés mondiaux : il élabore des stratégies de portefeuille fondées sur les tendances du marché. Avant d'entrer au service de BMO Groupe financier, il a travaillé quatre ans dans un grand cabinet de courtage canadien où il dirigeait les initiatives de Stratégies et recherches des Fonds négociables en bourse tout en couvrant les marchés des produits de base, les marchés des changes et les marchés internationaux (macroéconomie de l'Europe et de l'Asie). Il faisait également partie d'un comité de placement responsable de deux stratégies de gestion active des actions pour le cabinet de courtage. Auparavant, M. Lee avait passé quatre ans au sein du groupe de consultation sur les régimes de retraite d'une grande banque, où son travail portait sur

la répartition de l'actif et les stratégies alpha et beta. M. Lee est titulaire d'un baccalauréat en économie et en psychologie de l'université de Western Ontario et du titre de CFA. Il est aussi spécialiste du marché des dérivés (DMS) et Chartered Market Technician (CMT).

**Mark Raes (gestionnaire du portefeuille) :** M. Raes est gestionnaire de portefeuilles de titres à revenu fixe; il codirige les opérations sur dérivés et les portefeuilles d'actions, et agit à titre de spécialiste des opérations dans l'équipe des FNB BMO. Il a consacré plus des deux tiers de sa carrière de 13 ans au secteur des services financiers, et plus particulièrement aux fonds négociables en bourse. Il a déjà participé à la supervision de l'évaluation des rendements pour la Corporation Financière Mackenzie et aux opérations sur les fonds de BGI Canada, chez Investors Bank & Trust. Il est titulaire d'un baccalauréat en finance de l'Université Wilfrid Laurier et d'un MBA de l'Université York. Il détient également le titre de CFA.

#### ***Obligations du gestionnaire du portefeuille découlant de la convention de gestion du portefeuille***

Conformément à la convention de gestion du portefeuille, le gestionnaire du portefeuille doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts du Fonds et de la contrepartie ainsi qu'avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, un gestionnaire du portefeuille prudent. La convention de gestion du portefeuille prévoit que le gestionnaire du portefeuille n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard d'un défaut, d'un manquement ou d'un vice se rapportant au portefeuille ou à l'égard d'une perte ou diminution de la valeur du portefeuille ou autre perte ou dommage subi pour une erreur de jugement, une mesure ou une omission s'il s'est acquitté de ses fonctions et a fait preuve du degré de soin, de diligence et de compétence susmentionné. Toutefois, le gestionnaire du portefeuille engage sa responsabilité dans les cas de mauvaise conduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence ou encore de manquement à ses obligations aux termes de la convention de gestion du portefeuille.

Le gestionnaire du portefeuille peut démissionner de son poste moyennant un préavis d'au moins 60 jours adressé au gestionnaire, ou moyennant un préavis plus court accepté par le gestionnaire. S'il démissionne, le gestionnaire du portefeuille peut nommer son remplaçant, qui doit être approuvé par le gestionnaire, pour le compte du Fonds et de la contrepartie, s'il n'est pas membre du groupe du gestionnaire du portefeuille. Si le gestionnaire du portefeuille manque gravement à ses obligations découlant de la convention de gestion du portefeuille et qu'il ne remédie pas à ce manquement dans les 30 jours ouvrables suivant la remise d'un avis à cet égard, le gestionnaire pourra le destituer et lui nommer un remplaçant. Le gestionnaire pourra aussi destituer le gestionnaire du portefeuille et lui nommer un remplaçant moyennant un préavis de 90 jours adressé au gestionnaire du portefeuille. Tous les trimestres, le gestionnaire du portefeuille fournit au gestionnaire un certificat de conformité confirmant qu'il ne contrevient pas à la convention de gestion du portefeuille ou, si c'est le cas, expliquant les contraventions en détail.

Le gestionnaire du portefeuille a droit à des honoraires au titre des services qu'il rend aux termes de la convention de gestion du portefeuille et sera remboursé par le gestionnaire de tous les frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de la gestion du portefeuille.

Le gestionnaire indemnifiera le gestionnaire du portefeuille ainsi que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de l'ensemble des obligations, frais et dépenses liés à une action, à une poursuite ou à une procédure dont ils sont menacés ou dont ils font l'objet, et de toute autre réclamation présentée contre le gestionnaire du portefeuille, ou bien l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires, dans l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire du portefeuille, à l'exception de celles qui résultent de mauvaise conduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence du gestionnaire du portefeuille ou d'un manquement du gestionnaire du portefeuille à la norme de soin susmentionnée.

#### **Fiduciaire du Fonds**

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs est le fiduciaire du Fonds aux termes de la convention de fiducie et, à ce titre, il est chargé de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds tel que prévu dans la convention de fiducie. Le bureau du fiduciaire du Fonds est situé à Toronto (Ontario).

Le fiduciaire peut démissionner moyennant un préavis d'au moins 60 jours à l'intention des porteurs de parts. Le fiduciaire du Fonds peut être destitué avec l'approbation obtenue à la majorité simple des voix



exprimées à une assemblée des porteurs de parts, convoquée à cette fin ou par le gestionnaire, si le fiduciaire du Fonds a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou s'il a commis un manquement ou un défaut important à l'égard des obligations auxquelles il est tenu aux termes de la convention de fiducie, auquel manquement ou défaut il n'a pas été remédié dans les 30 jours suivant un avis à cet égard remis au fiduciaire. Toute pareille démission ou destitution prend effet au moment où le remplaçant accepte sa nomination. Si le fiduciaire démissionne, le gestionnaire peut lui nommer un remplaçant. Le remplaçant du fiduciaire du Fonds doit être approuvé par les porteurs de parts, si le fiduciaire est destitué par ceux-ci. Si aucun remplaçant n'a été nommé dans un délai de 90 jours, le Fonds sera dissous.

La convention de fiducie prévoit que le fiduciaire du Fonds n'engage sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de fiducie, que lorsqu'il a manqué aux obligations auxquelles il est tenu aux termes de la convention de fiducie ou lorsqu'il n'a pas agi avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts dans la mesure requise par les lois applicables au fiduciaire, ou s'il n'a pas fait preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont un fiduciaire raisonnablement prudent aurait fait preuve dans les circonstances. De plus, la convention de fiducie contient d'autres dispositions d'usage qui limitent la responsabilité du fiduciaire et prévoit des indemnités pour le fiduciaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires respectifs, à l'égard de certaines obligations ou responsabilités contractées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Le fiduciaire a le droit de recevoir des honoraires du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Frais ». Le fiduciaire a droit au remboursement de toutes les dépenses qu'il engage et de toutes les dettes qu'il contracte à juste titre dans le cadre des activités du Fonds.

### **Dépositaire**

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs agira comme dépositaire des actifs du Fonds aux termes de la convention de fiducie. Le dépositaire, à titre d'agent chargé de l'évaluation, s'occupera aussi de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds, y compris le calcul de la valeur liquidative, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds et la tenue des livres et registres du Fonds. Le bureau du dépositaire du Fonds est situé à Toronto (Ontario).

### **Auditeur**

L'auditeur du Fonds est le cabinet PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, situés au 18 York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

### **Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et agent d'échange**

Aux termes de la convention de tenue des registres, de transfert et de distribution, Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau de Toronto (Ontario), sera l'agent chargé de la tenue des registres pour les parts, de l'enregistrement des transferts de parts et de l'acceptation des dépôts de titres des émetteurs admissibles à l'échange.

### **Courtier d'échange**

BMO Nesbitt Burns Inc. peut acheter des titres des émetteurs admissibles à l'échange du Fonds et peut vendre ces titres sur le marché libre. Le courtier d'échange aura la possibilité de revendre ces titres au Fonds. Le courtier d'échange est situé à Toronto, en Ontario.

### **Promoteur**

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. peut être considérée comme un promoteur du Fonds parce qu'elle a pris l'initiative de créer et de constituer le Fonds, et a pris les mesures nécessaires au placement des parts dans le public. Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des parts qui font l'objet du présent placement, sauf les sommes qui lui sont payées en sa qualité de gestionnaire du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Frais ». Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. a des bureaux à Toronto (Ontario).

## CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

### Calcul de la valeur liquidative

L'agent d'évaluation calculera la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. Le Fonds fera connaître la valeur liquidative par part de chaque catégorie à la presse financière pour publication quotidienne. Ce montant sera diffusé sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse : [www.cclcapitalmarkets.com](http://www.cclcapitalmarkets.com).

### Politiques et procédures d'évaluation

Pour les besoins de la présentation de l'information transactionnelle, la valeur liquidative à une date donnée correspondra à la différence entre (i) l'actif total du Fonds et (ii) la valeur globale du passif du Fonds. La valeur liquidative par part d'une catégorie pour un jour donné sera obtenue en divisant la valeur liquidative de cette catégorie pour ce jour par le nombre de parts de cette catégorie alors en circulation.

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative (c-à-d., à d'autres fins que les états financiers) du Fonds à la date d'évaluation, l'actif total du Fonds à cette date d'évaluation sera déterminé comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des traites, des billets à vue, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions ou d'autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs inscrits des actifs détenus à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est déterminé et à recevoir) ainsi que les intérêts courus mais non encore reçus, sera réputée correspondre à leur plein montant; toutefois, si l'agent d'évaluation a déterminé que ces dépôts, traites, billets à vue, comptes débiteurs, frais payés d'avance, distributions ou autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs inscrits des actifs détenus à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est déterminé et à recevoir), ou les intérêts courus mais non encore reçus sur ceux-ci, ne valent pas leur plein montant, leur valeur sera réputée correspondre à la valeur que l'agent d'évaluation juge être leur juste valeur marchande;
- b) la valeur des obligations, des débetures et des autres titres de créance sera calculée en faisant la moyenne des cours acheteur et vendeur publiés par un courtier important ou par une source reconnue d'information à l'égard de ces actifs à une date d'évaluation établie au moment que l'agent d'évaluation juge approprié, à son gré. Les investissements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, seront évalués au prix coûtant, majoré des intérêts courus;
- c) la valeur d'un titre qui est coté ou négocié à une bourse de valeurs (ou, s'il y en a plus d'une, à la bourse principale où le titre est coté, comme le décidera l'agent d'évaluation) sera calculée au moyen du plus récent cours de vente publié ou, si aucune vente n'a eu lieu ou n'a été comptabilisée récemment, de la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis de l'agent d'évaluation, cette valeur ne traduise pas la valeur de ces titres, auquel cas on utilisera le dernier cours vendeur ou le dernier cours acheteur) à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée, le tout selon les moyens usuels de publication;
- d) la valeur d'un titre qui est négocié hors cote sera établie à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un fournisseur d'information reconnu sur ces titres;
- e) les cours déclarés dans des monnaies autres que le dollar canadien seront convertis en monnaie canadienne au taux de change que l'agent d'évaluation offrira à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée;
- f) les titres cotés en bourse qui font l'objet d'un délai de détention seront évalués comme il est décrit ci-dessus et accompagnés d'un escompte approprié établi par l'agent d'évaluation, et les investissements dans des sociétés fermées et dans d'autres actifs à l'égard desquels aucun marché publié n'existe seront évalués au coût ou, si elle est inférieure, à la plus récente valeur à laquelle ces titres ont été échangés dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance qui s'apparente à une opération effectuée sur un marché publié, à moins que l'agent d'évaluation n'estime qu'une juste valeur marchande différente ne soit appropriée;

- g) la valeur du contrat à terme et de toute autre entente à terme ou de tout autre dérivé comme des contrats à livrer, des contrats de swap ou des options sur des contrats à terme d'instruments financiers, correspondra à la valeur qui serait réalisée par le Fonds si, à la date à laquelle l'actif total est calculé, le contrat à terme ou toute autre entente à terme ou tout autre dérivé était échu conformément à ses conditions; et
- h) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis de l'agent d'évaluation, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (que ce soit parce qu'aucune cotation tenant lieu de cours ou de rendement n'est disponible comme il est prévu ci-dessus ou pour toute autre raison) sera la juste valeur marchande du titre ou du bien calculée de bonne foi de la façon choisie par l'agent d'évaluation en consultation avec le gestionnaire de temps à autre.

La valeur liquidative par part d'une catégorie est calculée en dollars canadiens conformément aux règles et politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à toute dispense que le Fonds pourrait obtenir de leur part. La valeur liquidative par part d'une catégorie établie conformément aux principes énoncés ci-dessus peut différer de la valeur liquidative par part établie conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

### **Déclaration de la valeur liquidative**

La valeur liquidative par part sera fournie quotidiennement aux porteurs de parts sans frais sur le site Web du gestionnaire, au [www.cclcapitalmarkets.com](http://www.cclcapitalmarkets.com), ou sur demande sans frais au numéro 1 888 276-2258.

## **DESCRIPTION DES PARTS**

### **Les parts**

La participation véritable dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisée en deux catégories de parts : les parts de catégories A et les parts de catégorie F. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Les parts de catégorie F sont destinées aux comptes à commission et elles ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse, mais pourront être converties en parts de catégorie A à chaque semaine. Chaque part accorde au porteur de parts les mêmes droits et obligations qu'à un autre porteur de parts et aucun porteur n'a de privilège, de priorité ou de préférence par rapport aux autres porteurs de parts, sous réserve du fait que les porteurs de parts de chaque catégorie ont droit à des rachats en fonction de la valeur liquidative des parts d'une catégorie donnée. Chaque porteur de parts a droit à une voix par part qu'il détient et a droit à une participation égale à l'égard des distributions versées par le Fonds, y compris les distributions des gains en capital réalisés nets ou du revenu, s'il y a lieu. Au rachat de parts, cependant, le Fonds peut, à son gré, désigner comme payable aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts, dans le prix de rachat, les gains en capital réalisés par le Fonds ou le revenu du Fonds au cours de l'année d'imposition où le rachat est survenu. À la résiliation ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts inscrits auront le droit de recevoir, au prorata avec les porteurs de parts de cette catégorie, tout le reliquat des actifs du Fonds attribuables à cette catégorie après le paiement de toutes les dettes et obligations ainsi que de tous les frais de liquidation du Fonds. Les porteurs de parts n'auront aucun droit de vote à l'égard des actifs détenus par le Fonds. Le Fonds a délégué au gestionnaire la responsabilité de voter sur les questions pour lesquelles le Fonds reçoit, en sa qualité de porteur de titres, les documents relatifs aux assemblées des porteurs de titres d'un émetteur de titres détenus par le Fonds. Voir « Information sur le vote par procuration pour les titres du portefeuille ».

La convention de fiducie prévoit que le Fonds ne peut émettre de parts supplémentaires d'une catégorie après la réalisation du placement, sauf (i) à un prix qui rapporte un produit net d'au moins 100 % de la valeur liquidative par part applicable calculée à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la fixation du prix de ce placement; (ii) moyennant l'approbation des porteurs de parts; (iii) par voie de placements de parts; (iv) conformément à un placement de droits, de bons de souscription ou d'options auprès des porteurs de parts existants, visant l'acquisition de parts.

Voir « Questions relatives aux porteurs de parts — Modification de la convention de fiducie » en ce qui a trait à la modification ou au changement des droits se rattachant aux parts.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, des omissions, des obligations ni des engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : (i) la fiducie est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et (ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et il est régi par les lois de la province d'Ontario en raison des dispositions de la convention de fiducie.

### **Conversion des parts de catégorie F**

Les porteurs de parts de catégorie F peuvent convertir ces parts de catégorie F en parts de catégorie A à chaque semaine. La liquidité des parts de catégorie F devrait découler essentiellement de cette faculté de conversion en parts de catégorie A et de la vente de ces parts de catégorie A. Les parts de catégorie F peuvent être converties le premier jour ouvrable de chaque semaine, moyennant un avis et à condition de déposer ces parts de catégorie F, au plus tard à 15 h (heure de Toronto) au moins cinq jours ouvrables avant la date de conversion applicable. Pour chaque part de catégorie F ainsi convertie, un porteur recevra un nombre de parts de catégorie A correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie F à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion, divisée par la valeur liquidative par part de catégorie A à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion. Aucune fraction de part de catégorie A ne sera émise à la conversion de parts de catégorie F et les fractions de part de catégorie A seront arrondies au nombre entier le plus proche. En se fondant sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives actuelles de l'ARC, une conversion des parts de catégorie F en parts de catégorie A ne constituera pas une disposition de ces parts de catégorie F pour l'application de la LIR. Voir « Incidences fiscales — Imposition des porteurs de parts ».

### **Rachat en vue de l'annulation**

La convention de fiducie prévoit que le Fonds peut, à son gré, à l'occasion, racheter (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts de catégorie A aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des bourses pertinentes, si le gestionnaire juge que ces rachats auront un effet relatif pour les porteurs de parts, dans tous les cas à un prix par part de catégorie A qui n'exécède pas la valeur liquidative par part calculée immédiatement avant la date du rachat de parts. On prévoit que ces rachats seront effectués par des offres publiques de rachat dans le cours normal des activités par l'entremise et aux termes des règles de la TSX ou de toute autre bourse ou marché à la cote duquel les parts de catégorie A sont alors inscrites.

### **Offres publiques d'achat**

La convention de fiducie contient des dispositions aux termes desquelles, si une offre publique d'achat vise les parts de catégorie A et qu'au moins 90 % du total des parts de catégorie A (à l'exception des parts de catégorie A détenues à la date de l'offre publique d'achat par ou pour l'initiateur, des personnes qui ont un lien avec ce dernier ou des membres de son groupe) font l'objet d'une prise de livraison et sont payées par l'initiateur, ce dernier aura le droit d'acquérir les parts de catégorie A détenues par les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat selon les modalités offertes par l'initiateur.

La convention de fiducie prévoit également que si une offre formelle (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) visant toutes les parts de catégorie F est présentée avant la dissolution du Fonds, sans être accompagnée d'une offre publique d'achat identique visant, aux mêmes conditions, notamment quant au prix (en fonction de la valeur liquidative par part de la catégorie), les parts de catégorie A et que l'offre visant les parts de catégorie F viserait aussi les parts de catégorie A en supposant la conversion des parts de catégorie F en parts de catégorie A immédiatement avant le dépôt de l'offre, alors le Fonds devra accorder aux porteurs de parts de catégorie A le droit de convertir la totalité ou une partie de leurs parts de catégorie A en parts de catégorie F. Dans les circonstances décrites ci-dessus, le Fonds devra aviser par écrit, au moyen d'un communiqué, les porteurs de parts de catégorie A de la présentation de l'offre et de leur droit de convertir, en totalité ou en partie, leurs parts de catégorie A en parts de catégorie F pour les déposer en réponse à l'autre offre.

## **Système d'inscription en compte seulement**

L'inscription des droits sur les parts et les transferts de parts seront effectués par l'entremise du système d'inscription en compte seulement. À la date de clôture, le gestionnaire, pour le compte du Fonds, remettra à la CDS des certificats représentant le nombre total de parts de catégorie A et de parts de catégorie F alors souscrites dans le cadre du placement. Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F doivent être acquises, transférées et déposées pour rachat par l'entremise d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent de la CDS et tous les paiements et les autres biens auxquels les porteurs de parts ont droit seront effectués ou remis par la CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ces parts. À l'achat de parts, le porteur de parts recevra seulement un avis d'exécution du courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent de la CDS et duquel ou par l'entremise duquel les parts ont été acquises.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre d'autres mesures relativement aux droits de ce porteur de parts sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le Fonds peut mettre fin à l'inscription des parts par l'entremise du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats pour les parts dans une forme entièrement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leurs prête-noms.

## **QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS**

### **Assemblées des porteurs de parts**

Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée par le fiduciaire ou le gestionnaire aux termes d'un avis de convocation écrit précisant l'objet de l'assemblée, mais le fiduciaire est tenu de convoquer une assemblée au moyen d'un tel avis sur demande des porteurs de parts qui détiennent au moins 10 % des parts alors en circulation conférant droit de vote sur la question (qu'il s'agisse de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F). Le fiduciaire ou le gestionnaire peut convoquer une assemblée des porteurs de parts de catégorie A ou une assemblée des porteurs de parts de catégorie F si les questions à l'ordre du jour de l'assemblée ne concernent que les porteurs de l'une ou l'autre de ces catégories.

Les avis de convocation de chacune des assemblées de porteurs de parts (qu'il s'agisse d'une assemblée de tous les porteurs de parts, d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie A ou d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie F) seront fournis conformément à la convention de fiducie et aux lois applicables. Le quorum d'une assemblée de tous les porteurs de parts est atteint si au moins deux porteurs de parts qui détiennent au moins 5 % des parts alors en circulation, sont présents ou représentés par procuration (qu'il s'agisse de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F). Le quorum d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie A est atteint si au moins deux porteurs de parts de catégorie A qui détiennent au moins 5 % des parts de catégorie A alors en circulation, sont présents ou représentés par procuration. Le quorum d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie F est atteint si au moins deux porteurs de parts de catégorie F, qui détiennent au moins 5 % des parts de catégorie F alors en circulation, sont présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure de convocation de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande d'un porteur de parts, sera levée, mais dans tous les autres cas, elle sera ajournée et reprise dans les 14 jours suivants, à l'heure et à l'endroit précisés par le président de l'assemblée (il est précisé pour plus de certitude que l'assemblée peut avoir lieu à la date initialement prévue mais à une heure plus tardive), et si, à la reprise de l'assemblée, le quorum n'est pas atteint, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration seront réputés constituer le quorum.

Une question nécessitant une résolution extraordinaire exige un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées, soit en personne soit par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée afin d'examiner cette résolution.

Sous réserve de l'obtention de toutes approbations réglementaires nécessaires, le Fonds ne prévoit pas tenir d'assemblées annuelles des porteurs de parts. Toutefois, le Fonds s'engagera envers la TSX à tenir des assemblées annuelles de porteurs de parts si cette dernière l'exige.

## Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Les points suivants ne peuvent être traités que par voie d'une résolution extraordinaire qui a reçu l'approbation des porteurs de parts :

- a) toute modification des objectifs de placement ou des restrictions en matière de placement du Fonds, à moins que ces changements ne soient nécessaires afin d'assurer la conformité aux lois, aux règlements et aux autres exigences éventuellement imposées par les autorités de réglementation compétentes;
- b) un changement de gestionnaire, sauf lorsque le nouveau gestionnaire est membre du même groupe que l'ancien;
- c) une hausse des frais de gestion;
- d) une modification ou un changement aux dispositions ou aux droits afférents aux parts;
- e) une modification de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part qui porte cette fréquence à moins d'une fois par jour;
- f) une fusion, un arrangement ou une opération similaire, ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du Fonds autrement que dans le cours normal;
- g) la liquidation ou la dissolution du Fonds, sauf si le gestionnaire la juge, à son gré, dans l'intérêt des porteurs de parts ou, par ailleurs, conformément aux conditions de la convention de fiducie;
- h) l'émission de parts supplémentaires, autrement que pour un produit net égal ou supérieur à 100 % de la plus récente valeur liquidative par part calculée immédiatement avant la fixation du prix de cette émission sauf : (i) par voie de placements de parts; (ii) conformément à un placement de droits, de bons de souscription ou d'options auprès des porteurs de parts existants, visant l'acquisition de parts;
- (i) une modification des clauses susmentionnées, sauf si la convention de fiducie le permet.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire ou le gestionnaire a le droit de modifier la convention de fiducie sans obtenir le consentement des porteurs de parts ni leur donner d'avis pour faire ce qui suit :

- a) résoudre les conflits ou autres incompatibilités qui pourraient exister entre les modalités de la convention de fiducie et toute disposition de la loi, des règlements ou des exigences imposées par une autorité gouvernementale, applicable au Fonds ou ayant une incidence sur celui-ci;
- b) apporter à la convention de fiducie une modification ou une correction de nature typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté ou une disposition lacunaire ou incompatible, ou une omission, ou encore, notamment, une erreur matérielle ou manifeste;
- c) rendre la convention de fiducie conforme aux lois, aux règles et aux politiques applicables des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conforme aux usages actuels de l'industrie des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, pour autant que ces modifications ne nuisent pas, de l'avis du gestionnaire, à la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de parts ni ne limitent les protections accordées au fiduciaire ou au gestionnaire ou augmentent leurs responsabilités respectives;
- d) maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour les besoins de la LIR ou pour répondre aux modifications apportées à cette loi ou à son interprétation ou à son administration;
- e) dans le cas où le contrat à terme prendrait fin avant la dissolution du Fonds, conclure un nouveau contrat à terme ou modifier la convention de fiducie pour permettre au Fonds de détenir un portefeuille de titres, étant entendu que malgré ce qui précède, le Fonds donnera aux porteurs de parts un avis d'au moins 30 jours d'une telle mesure par voie de communiqué de presse;
- f) fournir une protection additionnelle ou des avantages accrus aux porteurs de parts; ou
- g) faire les modifications nécessaires ou souhaitables relativement à la résiliation du contrat à terme avant la date d'échéance du contrat à terme par suite de la dissolution du Fonds comme il est décrit à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

## **Modification de la convention de fiducie**

À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus, la convention de fiducie peut être modifiée par voie de résolution ordinaire approuvée par les porteurs de parts à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée et qui s'est déroulée conformément aux dispositions contenues dans la convention de fiducie. Elle peut être modifiée par consentement écrit tenant lieu d'assemblée s'il n'y a qu'un seul porteur de parts.

## **Rapport aux porteurs de parts**

Le Fonds fournira aux porteurs de parts les états financiers et les autres documents d'information continue qui sont exigés par les lois applicables, notamment (i) les états financiers intermédiaires non audités et les états financiers annuels audités du Fonds, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada et, (ii) les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du Fonds. Le Fonds fournira tous les ans à chaque porteur de parts, dans les délais prévus par la loi, les informations nécessaires pour remplir une déclaration de revenu à l'égard des montants payables par le Fonds.

## **DISSOLUTION DU FONDS**

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Cependant, le Fonds peut être dissous en tout temps, à la condition que l'approbation préalable des porteurs de parts ait été obtenue par une résolution extraordinaire à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin (la « date de dissolution ») ou si un contrat à terme de remplacement ne peut être conclu par le Fonds selon des modalités raisonnables sur le plan commercial qui conviennent au gestionnaire au plus tard à la date d'échéance du contrat à terme; il est toutefois entendu que le gestionnaire peut, à son gré, moyennant un avis de 60 jours donné aux porteurs de parts, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts s'il juge qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de dissoudre le Fonds, notamment si l'indice 50 actions privilégiées cesse d'être calculé. Le Fonds publiera également un communiqué de presse dix jours avant la date de dissolution, où figureront les détails de la dissolution, y compris le fait qu'à la dissolution, les actifs nets du Fonds seront distribués proportionnellement aux porteurs de parts. Immédiatement avant la dissolution du Fonds, y compris à la date de dissolution, le fiduciaire convertira, dans la mesure du possible, les actifs du Fonds en espèces et, après avoir acquitté les dettes du Fonds ou constitué une provision adéquate pour celles-ci, distribuera les actifs nets du Fonds aux porteurs de parts dès que possible après la date de dissolution, sous réserve du respect des lois, notamment sur les valeurs mobilières, applicables à ces distributions.

En cas de résiliation du contrat à terme avant la dissolution du Fonds, le Fonds peut conclure un nouveau contrat à terme ou modifier la convention de fiducie pour lui permettre de détenir un portefeuille de titres. Ces mesures ne nécessitent pas l'approbation des porteurs de parts, mais, s'il les prend, le Fonds leur donnera un préavis d'au moins 30 jours par voie de communiqué de presse. Le Fonds diffusera un second communiqué de presse au moins 10 jours avant de prendre ces mesures. Voir « Facteurs de risque — Risques liés aux rachats ».

La convention de fiducie prévoit qu'au moment de la dissolution le Fonds distribuera aux porteurs de parts leur quote-part du reliquat des actifs du Fonds une fois que toutes les dettes du Fonds auront été remboursées ou adéquatement provisionnées, notamment des espèces et, dans la mesure où la liquidation de certains actifs n'est pas possible ou si le gestionnaire juge que cette liquidation n'est pas appropriée avant la date de dissolution, ces actifs non liquidés seront distribués en nature plutôt qu'en espèces. La valeur de tout reliquat des actifs du Fonds sera établie par le gestionnaire agissant raisonnablement. À la suite de cette distribution, le Fonds sera dissous. Rien ne garantit que les porteurs de parts recevront 25,00 \$ par part à la dissolution du Fonds.

## **EMPLOI DU PRODUIT**

Le produit net résultant de l'émission du nombre maximal de parts de catégorie A offertes par les présentes (après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et avant déduction des frais du placement), est estimé à environ 118 437 500 \$, en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée. Si l'option de surallocation est exercée intégralement aux termes du placement maximal, le produit net revenant au Fonds (après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et avant déduction des frais du placement) est estimé à environ 136 203 125 \$ (dans l'hypothèse où seules les parts de catégorie A sont vendues). Le Fonds

paiera les frais du placement, qui sont estimés à 600 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement) sur le produit brut du placement et seront attribués proportionnellement entre les parts de catégorie A et les parts de catégorie F. Le Fonds affectera le produit net du placement (y compris le produit net provenant de l'exercice de l'option de surallocation) au remboursement anticipé de ses obligations d'achat prévues par le contrat à terme conclu avec la contrepartie. D'après le contrat à terme, le Fonds fera l'acquisition, vers la date d'échéance du contrat à terme, du portefeuille de titres canadiens de la contrepartie dont la valeur globale correspond au portefeuille, déduction faite de tout montant que le Fonds doit à la contrepartie. Le Fonds peut également détenir directement une petite quantité des mêmes titres que ceux qui sont détenus dans le portefeuille de titres canadiens.

## MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont été nommés et ont accepté d'agir à titre de placeurs pour compte exclusifs du Fonds afin d'offrir les parts pour compte au public, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds contenues dans la convention de placement pour compte. Les parts seront émises au prix de 25,00 \$ par part. Le prix d'offre par part a été établi par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gestionnaire pour le compte du Fonds. Pour les services rendus dans le cadre du placement, les placeurs pour compte recevront des honoraires de 1,3125 \$ par part de catégorie A et de 0,5625 \$ par part de catégorie F vendue dans le cadre du placement et toutes les dépenses raisonnables engagées leur seront remboursées. Les honoraires et les dépenses des placeurs pour compte seront payés par le Fonds au moyen du produit du placement. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placement pour compte qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs inscrits et d'autres courtiers sur le marché des valeurs dispensées et déterminer les honoraires qu'ils leur verseront sur leurs propres honoraires. Les placeurs pour compte ont accepté de vendre les parts offertes par les présentes dans le cadre d'un placement pour compte, mais ils ne seront pas tenus d'acheter les parts qui ne seront pas vendues.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option de surallocation qu'ils pourront exercer dans les 30 jours de la date de clôture et qui leur donne le droit d'acheter un nombre de parts de catégorie A supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre total de parts de catégorie A vendues à la date de clôture, aux mêmes conditions que celles énoncées précédemment, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles. Si l'option de surallocation est exercée, les parts de catégorie A supplémentaires seront vendues 25,00 \$ la part de catégorie A, et les placeurs pour compte recevront des honoraires de 1,3125 \$ par part de catégorie A vendue. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation, le placement des parts de catégorie A qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation ainsi que le placement des parts de catégorie A qui seront émises dans le cadre d'une partie de la position de surallocation des placeurs pour compte. L'acheteur qui fait l'acquisition de parts de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte achète ces parts de catégorie A aux termes du présent prospectus, sans égard au fait que la position de surallocation soit ou non réalisée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Les montants de souscription reçus en fiducie seront détenus dans des comptes distincts auprès d'un dépositaire qui est un courtier inscrit, une banque ou une société de fiducie jusqu'à ce que le montant minimal de souscription de parts ait été obtenu. Si des souscriptions d'un minimum de 1 000 000 de parts de catégorie A (soit 25 000 000 \$) n'ont pas été obtenues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa définitif à l'égard du présent prospectus, le placement à l'égard des parts de catégorie A ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités de réglementation en valeurs mobilières et de ceux qui auront souscrit des parts au plus tard à cette date. Si les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la clôture n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit des souscriptions reçu des acquéreurs éventuels à l'égard du placement sera retourné à ces acquéreurs dans les plus brefs délais, sans intérêts ni déductions. Le nombre maximal de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F qui seront vendues s'élève à 5 000 000 (125 000 000 \$). Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et selon leur évaluation de l'état des marchés financiers et lors de la survenance de certains événements déclarés, mettre fin à la convention de placement pour compte et retirer toutes les souscriptions de parts faites au nom des souscripteurs. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en tout



ou en partie, et sous réserve du droit de clore les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture aura lieu vers le 18 mai 2012 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais en aucun cas après la date qui tombe 90 jours après la délivrance du visa du prospectus définitif du Fonds. La TSX a approuvé sous condition l'inscription des parts de catégorie A à sa cote. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 11 juillet 2012, y compris le placement de ces parts auprès d'un nombre minimum de porteurs.

À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie (qui sera une banque canadienne ou un membre de son groupe et un membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte, étant entendu que la contrepartie ou sa caution doit avoir une note approuvée). Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » au placeur pour compte. Voir « Aperçu de la structure du placement — Contrat à terme et portefeuille ». Le Fonds conclura aussi une convention relative à l'agent d'échange avec la BMO et une convention de gestion du portefeuille avec BMO Gestion d'actifs Inc. Par conséquent, le Fonds pourra être considéré comme « émetteur associé » à la BMO. Voir « Structure et direction du Fonds — Courtier d'échange », « Achats de titres » et « Structure et direction du Fonds — Le gestionnaire de placement du portefeuille ».

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la période du placement visé par le présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions à condition que l'offre d'achat ou l'achat n'ait pas été effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente à l'égard des parts ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent l'offre d'achat ou l'achat autorisé aux termes des règles et des règlements de la TSX concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou pour le compte de celui-ci, lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, un placeur pour compte peut, dans le cadre du placement, effectuer des surallocations ou des opérations relatives à sa position en ce qui concerne les surallocations. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Aux termes de la convention de placement pour compte, le Fonds et le gestionnaire se sont engagés à indemniser les placeurs pour compte ainsi que leurs propriétaires majoritaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés. à l'égard de certaines obligations.

## **MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Le gestionnaire a le droit de recevoir les frais de gestion aux termes de la convention de fiducie. Voir « Structure et direction du Fonds » et « Frais ».

## **INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DU PORTEFEUILLE**

### **Politiques et procédures**

Sous réserve de la conformité aux lois applicables, le gestionnaire a le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations se rapportant aux actifs détenus par le Fonds. Les droits de vote rattachés aux procurations doivent être exercés dans l'intérêt véritable du Fonds.

Puisque le Fonds n'achète pas des actifs aux fins d'exercer un contrôle ou une emprise sur les actifs, les droits de vote rattachés aux procurations seront généralement exercés selon les recommandations de la direction concernant les questions courantes. On considère notamment comme des questions courantes le vote sur la taille du conseil d'administration et la nomination et l'élection de ses membres, et la nomination des auditeurs. Toutes les autres questions spéciales ou non courantes seront évaluées au cas par cas en mettant l'accent sur l'incidence éventuelle du vote sur la valeur de l'investissement du Fonds. Parmi les exemples de questions non courantes, on compte les régimes de rémunération en actions, les ententes relatives aux indemnités de départ de hauts dirigeants, les régimes de droits des actionnaires, les plans de restructuration d'entreprise, les opérations de fermeture du capital dans le cadre d'acquisitions par emprunt, les propositions d'approbation à la majorité qualifiée et les propositions des parties intéressées ou des actionnaires.

En de rares occasions, le gestionnaire peut s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés à une procuration ou de voter sur une question précise de procuration lorsqu'il s'avère que les coûts liés à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations l'emportent sur les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote. En outre, le gestionnaire n'exercera pas les droits de vote rattachés aux procurations reçues pour des actifs qui ne sont plus détenus par le Fonds.

À la livraison par la contrepartie du portefeuille de titres canadiens à la date d'échéance du contrat à terme, le gestionnaire, agissant au nom du Fonds, conservera le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations se rapportant aux titres du portefeuille de titres canadiens conformément à la convention de fiducie. Le gestionnaire exercera les droits de vote rattachés aux procurations se rapportant aux actifs du portefeuille de titres canadiens de la même manière et avec les mêmes restrictions que les procurations se rattachant aux actifs détenus par le Fonds.

### **Conflits d'intérêts à l'occasion des votes par procuration**

Si le vote par procuration peut donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou présumé, afin de maintenir un équilibre entre l'intérêt du Fonds à exercer les droits de vote rattachés aux procurations et le désir d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, le gestionnaire a mis en place des procédures pour s'assurer que les droits de vote rattachés à la procuration du Fonds soient exercés selon l'appréciation sur le plan commercial de la personne exerçant les droits de vote au nom du Fonds, sans qu'il soit tenu compte de questions autres que l'intérêt véritable du Fonds.

Les procédures de vote concernant les procurations lorsqu'il pourrait y avoir un conflit d'intérêts portent notamment sur les situations où une question peut être soumise au comité d'examen indépendant, pour étude et recommandation, mais la décision sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations et le sens du vote incombent au gestionnaire.

### **Communication des lignes directrices et du dossier de vote par procuration**

Il sera possible d'obtenir un exemplaire des lignes directrices relatives au vote par procuration du gestionnaire sur Internet à l'adresse [www.cclcapitalmarkets.com](http://www.cclcapitalmarkets.com). Le dernier dossier de vote par procuration pour la dernière période terminée le 30 décembre de chaque année sera également disponible sur Internet à l'adresse [www.cclcapitalmarkets.com](http://www.cclcapitalmarkets.com).

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Les seuls contrats importants conclus par le Fonds ou le gestionnaire au cours des deux dernières années ou auxquels le Fonds ou le gestionnaire deviendra une partie avant la clôture, autres que dans le cadre du cours normal des activités, sont les suivants :

- a) la convention de fiducie;
- b) la convention de placement pour compte;
- c) la convention d'échange;
- d) le contrat à terme.

Des exemplaires de ces documents peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture à l'établissement principal du Fonds au cours de la période de souscription publique des parts qui font l'objet du placement et pour une période de 30 jours par la suite. On peut obtenir des exemplaires de la convention de fiducie sur demande écrite auprès du gestionnaire.

## **EXPERTS**

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des parts offertes par le présent prospectus seront examinées pour le compte du Fonds par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Les auditeurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés. Le cabinet PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendant du Fonds au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, et territoires la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## CONSETEMENT DE L'AUDITEUR

Nous avons lu le prospectus de Fonds canadien Avantage 50 actions privilégiées (le « Fonds ») daté du 24 avril 2012 relatif au premier appel public à l'épargne visant les parts de catégorie A et de catégorie F du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au porteur de parts et au gestionnaire du Fonds portant sur l'état de l'actif net du Fonds au 24 avril 2012. Notre rapport est daté du 24 avril 2012.

Toronto (Ontario)  
Le 24 avril 2012

(signé) *PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.*  
Comptables agréés, experts-comptables autorisés

## RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts et au gestionnaire de Fonds canadien Avantage 50 actions privilégiées (le « Fonds »)

Nous avons effectué l'audit de l'état de l'actif net ci-joint du Fonds au 24 avril 2012 et des notes y afférentes, qui comprennent un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives (l'« état financier »).

### **Responsabilité de la direction pour l'état financier**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

### **Responsabilité de l'auditeur**

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### **Opinion**

À notre avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 24 avril 2012, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

(signé) *PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.*  
Comptables agréés, experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)  
Le 24 avril 2012

**FONDS CANADIEN AVANTAGE 50 ACTIONS PRIVILÉGIÉES**  
**ÉTAT DE L'ACTIF NET**  
**24 avril 2012**

<b>Actif</b>	
Trésorerie .....	25 \$
<b>Capitaux propres</b>	
Capitaux propres (note 1) .....	25 \$

Approuvé au nom de Fonds canadien Avantage 50 actions privilégiées  
par : Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc., à titre de gestionnaire

(signé) W. NEIL MURDOCH  
Administrateur

(signé) MICHAEL FREUND  
Administrateur

*Les notes ci-jointes font partie intégrante du présent état de l'actif net.*

**FONDS CANADIEN AVANTAGE 50 ACTIONS PRIVILÉGIÉES**  
**NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE L'ACTIF NET**  
**24 avril 2012**

**1. CONSTITUTION DU FONDS ET CAPITAUX PROPRES**

Fonds canadien Avantage 50 actions privilégiées (le « Fonds ») est un fonds d'investissement à capital fixe créé en vertu des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 24 avril 2012. Les bénéficiaires du Fonds seront les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie F. Le Fonds a comme objectifs de placement d'offrir : i) des distributions en trésorerie trimestrielles assorties d'avantages fiscaux, qui sont surtout constituées de remboursements de capital et ii) une exposition à faible coût au rendement total correspondant approximativement à celui de l'indice 50 actions privilégiées BMO Marchés des capitaux. Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille aux termes d'un ou de plusieurs contrats d'achat et de vente à terme avec une contrepartie. Le droit à titre de bénéficiaire de l'actif net et du revenu net du Fonds est divisé en deux catégories de parts, à savoir les parts de catégorie A et les parts de catégorie F (collectivement, les « parts »). Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables. Les acheteurs éventuels peuvent souscrire des parts soit i) contre un paiement en trésorerie ou ii) en échange de titres librement négociables de certains émetteurs. Les parts de catégorie F peuvent être converties en parts de catégorie A sur une base hebdomadaire. Le 24 avril 2012, le Fonds a été établi et a émis une part de catégorie A initiale à Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc., constituant du Fonds, pour une contrepartie en trésorerie de 25,00 \$.

Le Fonds peut racheter (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts de catégorie A aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des bourses pertinentes, si Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. (le « gestionnaire ») juge que ces achats auront un effet relatif pour les porteurs de parts.

Le gestionnaire recevra des honoraires correspondant à environ 0,50 % de la valeur liquidative, lesquels seront composés comme suit : i) le Fonds versera au gestionnaire des frais de gestion correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative, calculés et comptabilisés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, plus les taxes applicables et ii) la contrepartie retiendra les services du gestionnaire pour établir et maintenir le portefeuille, et la valeur du portefeuille sera réduite de 0,10 % par année, ce qui correspond aux frais payés par la contrepartie au gestionnaire pour le maintien du portefeuille. Les frais du gestionnaire de placement du portefeuille incomberont au gestionnaire et seront prélevés à même les frais payés par la contrepartie à celui-ci pour le maintien du portefeuille. Le Fonds paiera la totalité des dépenses courantes engagées au titre de ses activités et de son administration, y compris les frais de la contrepartie aux termes du contrat à terme.

Les charges estimatives liées au placement devraient s'établir à 600 000 \$ (sous réserve d'un plafond de 1,5 % du produit brut du placement) et seront payées par le Fonds.

Les parts de catégorie A et de catégorie F peuvent être rachetées l'avant-dernier jour ouvrable de novembre de chaque année à partir de 2013 (chaque date étant une « date de rachat annuel »), sous réserve de certaines conditions. Un porteur de parts (« porteur de parts ») dont les parts sont rachetées à une date de rachat annuel recevra un prix de rachat correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part au rachat (déduction faite des coûts liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital nets réalisés ou du revenu du Fonds qui sont distribués au porteur avec le produit de disposition au rachat).

Les parts peuvent également être rachetées l'avant-dernier jour ouvrable de tout mois autre que le mois de novembre (chaque date étant une « date de rachat mensuel »), à compter de 2013, sous réserve de certaines conditions.

Les porteurs de parts qui remettent une part de catégorie A aux fins de rachat recevront un prix de rachat correspondant au moins élevé des prix suivants : i) 95 % du cours d'une part de catégorie A et ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel pertinente, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat (y compris les frais de courtage) et des gains en capital nets réalisés ou du revenu du Fonds qui sont distribués aux porteurs de parts avec le produit de disposition au rachat (« montant du rachat mensuel »).

Les porteurs de parts qui remettent une part de catégorie F aux fins de rachat recevront un montant correspondant au produit i) du montant du rachat mensuel et ii) d'une fraction dont le numérateur correspond au plus récent calcul de la valeur liquidative par part de catégorie F et dont le dénominateur correspond au plus récent calcul de la valeur liquidative par part de catégorie A.

Aux fins de ces calculs, le « cours » d'un titre à une date de rachat mensuel correspond à son cours moyen pondéré à la Bourse de Toronto (la « TSX ») (ou à toute autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) des 10 derniers jours de bourse précédant immédiatement la date de rachat mensuel pertinente, et le « cours de clôture » d'un titre à une date de rachat mensuel correspond à son cours de clôture à la TSX (ou à toute autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) à la date de rachat mensuel pertinente ou, s'il n'y a pas eu de négociation à la date de rachat mensuel pertinente, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur du titre à la TSX (ou à toute autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) à la date de rachat mensuel pertinente.

**2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES**

Le présent état financier a été dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») du Canada. Ces principes exigent que la direction établisse des estimations et pose des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés au

**FONDS CANADIEN AVANTAGE 50 ACTIONS PRIVILÉGIÉES**  
**NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE L'ACTIF NET (suite)**  
**24 avril 2012**

**2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)**

titre de l'actif et du passif. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Un sommaire des principales méthodes comptables suivies par le Fonds dans la préparation de son état financier est présenté ci-dessous.

*Frais d'émission*

Les frais d'émission engagés dans le cadre du placement sont imputés aux capitaux propres.

*Trésorerie et équivalents de trésorerie*

La trésorerie se compose de dépôts auprès d'une institution financière canadienne. La trésorerie est présentée à la juste valeur.

*Évaluation des parts du Fonds aux fins des opérations*

La valeur liquidative par part d'une catégorie pour un jour donné est obtenue en divisant la valeur liquidative de cette catégorie pour le jour donné par le nombre de parts de cette catégorie alors en circulation.

**3. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE L'ÉTAT DE L'ACTIF NET**

Le Fonds, le gestionnaire et le gestionnaire de placement du portefeuille ont conclu une convention de placement pour compte avec BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion Valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Gestion privée Macquarie Inc., Corporation Canaccord Genuity, Raymond James Ltée, Corporation Mackie Recherche Capital (collectivement, les « placeurs pour compte ») en date du 24 avril 2012. Aux termes de cette convention, le Fonds a convenu de créer, d'émettre et de vendre, et les placeurs pour compte ont accepté de vendre au public, au moins 1 000 000 de parts de catégorie A à un prix de 25,00 \$ la part. Le nombre maximal de parts de catégorie A ou de catégorie F qui seront vendues est de 5 000 000 (125 000 000 \$). En contrepartie de leurs services dans le cadre du placement, les placeurs pour compte recevront une rémunération de 1,3125 \$ par part de catégorie A et de 0,5625 \$ par part de catégorie F à même le produit du placement.



## ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 24 avril 2012

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

### **Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.**

à titre de gestionnaire et au nom de

### **Canadian 50 Advantaged Preferred Share Fund**

Le chef de la direction,

Le chef des finances,

(signé) W. NEIL MURDOCH

(signé) DARREN N. CABRAL

Au nom du conseil d'administration de  
**Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.**

(signé) W. NEIL MURDOCH  
Administrateur

(signé) DARREN N. CABRAL  
Administrateur

(signé) MICHAEL FREUND  
Administrateur

### **Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.**

à titre de promoteur

Le chef de la direction,

(signé) W. NEIL MURDOCH

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 24 avril 2012

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

pour **BMO NESBITT BURNS INC.**

(signé) ROBIN G. TESSIER

pour **MARCHÉS MONDIAUX  
CIBC INC.**

(signé) MICHAEL D. SHUH

pour **RBC DOMINION VALEURS  
MOBILIÈRES INC.**

(signé) EDWARD V. JACKSON

pour **SCOTIA CAPITAUX INC.**

(signé) BRIAN D. MCCHESENEY

pour **VALEURS MOBILIÈRES TD INC.**

(signé) CAMERON GOODNOUGH

pour **FINANCIÈRE BANQUE  
NATIONALE INC.**

(signé) TIMOTHY EVANS

pour **GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.**

(signé) NEIL SELFE

pour **GESTION PRIVÉE MACQUARIE INC.**

(signé) BRENT LARKAN

pour **CORPORATION CANACCORD GENUITY**

(signé) RON SEDRAN

pour **RAYMOND JAMES LTÉE**

(signé) J. GRAHAM FELL

pour **CORPORATION MACKIE RECHERCHE CAPITAL**

(signé) DAVID J. KEATING

CANADIAN *50*  
ADVANTAGED  
PREFERRED SHARE FUND